

N° 130

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 2007

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative),

Par Mme Catherine PROCACCIA,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Nicolas About, président ; MM. Alain Gournac, Louis Souvet, Gérard Dériot, Jean-Pierre Godefroy, Mme Claire-Lise Campion, MM. Bernard Seillier, Jean-Marie Vanlerenberghe, Mme Annie David, vice-présidents ; MM. François Autain, Paul Blanc, Jean-Marc Juilhard, Mmes Anne-Marie Payet, Gisèle Printz, secrétaires ; Mme Jacqueline Alquier, MM. Jean-Paul Amoudry, Gilbert Barbier, Pierre Bernard-Reymond, Mme Brigitte Bout, MM. Jean-Pierre Cantegrit, Bernard Cazeau, Mmes Isabelle Debré, Christiane Demontès, Sylvie Desmarescaux, Muguette Dini, M. Claude Domeizel, Mme Bernadette Dupont, MM. Michel Esneu, Jean-Claude Etienne, Guy Fischer, Jacques Gillot, Francis Giraud, Mmes Françoise Henneron, Marie-Thérèse Hermange, Gélita Hoarau, Annie Jarraud-Vergnolle, Christiane Kammermann, MM. Marc Laménie, Serge Larcher, André Lardeux, Dominique Leclerc, Mme Raymonde Le Texier, MM. Roger Madec, Jean-Pierre Michel, Alain Milon, Georges Mouly, Louis Pinton, Mmes Catherine Procaccia, Janine Rozier, Michèle San Vicente-Baudrin, Patricia Schillinger, Esther Sittler, MM. Alain Vasselle, François Vendasi.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : **293, 459** et T.A. **147** (2006-2007)
Deuxième lecture : **129** (2007-2008)

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : **190, 436** et T.A. **64**

SOMMAIRE

Pages

AVANT-PROPOS	5
EXAMEN DES ARTICLES	7
• <i>Article 2 Modifications de l'ordonnance</i>	7
• <i>Article 3 Corrections apportées à la partie législative du nouveau code du travail</i>	8
• <i>Article 3 bis A Mesures d'adaptations des livres IV et V de la quatrième partie du nouveau code du travail</i>	12
• <i>Article 3 bis Autorisations d'absence pour formation des salariés membres d'un conseil de prud'hommes en 2008</i>	14
TRAVAUX DE LA COMMISSION	15
TABLEAU COMPARATIF	17

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi, que le Sénat est amené à examiner en deuxième lecture, vise à ratifier l'ordonnance n° 2007-329 du 1^{er} mars 2007, relative à la partie législative du nouveau code du travail.

Elaboré au cours des deux dernières années, le nouveau code du travail se veut plus lisible, cohérent et facile d'utilisation que celui aujourd'hui en vigueur, mais n'entend pas modifier le fond du droit.

En première lecture, le Sénat a accompli un important travail législatif qui l'a conduit à adopter soixante-deux amendements, dont cinquante-six pour le seul article 3 qui apporte des corrections au nouveau code.

La plupart de ces modifications visaient à remédier à des erreurs de recodification ou à actualiser le nouveau code pour y insérer des dispositions législatives récentes. Une attention particulière a en outre été portée à la codification des dispositions du droit local alsacien et mosellan.

A l'initiative du Gouvernement, le Sénat a fixé au 1^{er} mai 2008 la date d'entrée en vigueur du nouveau code, alors qu'il était initialement prévu qu'elle intervienne au moment de la publication de sa partie réglementaire et, au plus tard, le 1^{er} mars prochain. Il a également autorisé les salariés élus prud'homaux à s'absenter quelques jours en 2008 pour se former au nouveau code.

L'analyse attentive à laquelle s'est livré le Sénat ne lui a cependant pas permis de relever toutes les imperfections figurant dans le nouveau code, ce qui explique que l'Assemblée nationale ait encore adopté, à sa suite, une quarantaine d'amendements, essentiellement à l'article 3 à nouveau. Elle a également tiré les conséquences de modifications du code du travail adoptées après le passage du texte au Sénat. L'Assemblée nationale a toutefois adopté conformes les articles 1, 4 et 5 du projet de loi.

Le grand nombre de modifications apportées au nouveau code témoigne de la volonté des deux assemblées de faire respecter le principe d'une recodification à droit constant. Il a pourtant fréquemment été allégué

que ce projet procéderait, subrepticement, à un « démantèlement » du code du travail et à une remise en cause des droits des salariés.

Ces reproches, souvent peu nuancés, apparaissent injustifiés à votre commission qui tient à souligner, au contraire, le grand nombre de garanties qui ont entouré le travail de recodification : réalisé par une équipe de juristes de la direction générale du travail (DGT), dont le professionnalisme et la neutralité sont reconnus, il a été suivi par un comité d'experts et par une commission des partenaires sociaux ; le Conseil d'Etat a procédé à un contrôle approfondi de l'ordonnance qui a été examinée d'abord par sa section sociale, puis en assemblée générale ; lors des débats parlementaires, enfin, le Gouvernement n'a pas dissimulé que des imperfections pouvaient encore émailler le texte et il s'est montré ouvert aux amendements déposés par les parlementaires, y compris ceux émanant de l'opposition.

Pour ces raisons, **votre commission** souhaite que le travail accompli trouve son aboutissement et **vous propose**, en conséquence, **d'adopter ce projet de loi de ratification dans la rédaction issue des débats de l'Assemblée nationale.**

EXAMEN DES ARTICLES

Article 2

Modifications de l'ordonnance

Objet : Cet article modifie certaines dispositions de l'ordonnance relative à la partie législative du nouveau code du travail.

I - Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale

Dans sa rédaction initiale, cet article avait un objet limité : il visait à introduire dans le code de l'action sociale et des familles des dispositions figurant dans le code du travail, relatives aux permanents des lieux de vie.

Il a en effet été décidé de ne maintenir dans le nouveau code que les dispositions de portée générale et d'insérer les dispositions de portée sectorielle dans les codes spécialisés (code de l'action sociale et des familles, code minier, code de l'éducation, code du sport, etc.).

Le Sénat a cependant jugé utile de corriger plusieurs erreurs matérielles figurant dans le texte de l'ordonnance. Il a également décidé, à l'initiative du Gouvernement, de fixer au 1^{er} mai 2008 la date d'entrée en vigueur du nouveau code.

L'Assemblée nationale a adopté un seul amendement à cet article pour :

- supprimer les articles 20 et 25 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant, le contenu de ces articles ayant été codifié ;

- maintenir en vigueur le neuvième alinéa de l'article 19 de la même ordonnance, afin de conserver une base légale au décret permettant de faire bénéficier des titres-restaurant les agents des collectivités publiques et de leurs établissements.

II - La position de votre commission

Votre commission approuve la correction apportée par l'Assemblée nationale.

Considérant que le texte de l'ordonnance ne présente plus de difficultés sur le plan juridique, **elle vous propose d'adopter cet article sans modification.**

Article 3

Corrections apportées à la partie législative du nouveau code du travail

Objet : Cet article propose de corriger des erreurs de recodification et de compléter, sur certains points, la partie législative du nouveau code.

I - Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale

Cet article tend à modifier l'annexe I de l'ordonnance, qui constitue la partie législative du nouveau code du travail.

- Il comportait dix-neuf subdivisions dans sa rédaction initiale mais a été considérablement enrichi au Sénat, qui a poursuivi trois objectifs :

- corriger des malfaçons rédactionnelles et réparer des omissions : l'examen attentif du texte a en effet révélé un nombre non négligeable d'erreurs de codification, sans doute inévitables dans tout exercice de cette ampleur ;

- actualiser le nouveau code, en y insérant des dispositions adoptées peu de temps avant ou postérieurement à la publication de l'ordonnance et qui n'ont pu être prises en compte par ses auteurs ;

- assurer le respect des dispositions du droit local d'Alsace-Moselle.

Le Sénat a en outre introduit un 1°A qui tend à faire figurer en tête du code du travail un chapitre préliminaire relatif au dialogue social. Ce chapitre reprend les dispositions introduites par la loi n° 2007-130 du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social, qui imposent une concertation avec les partenaires sociaux avant toute réforme du droit du travail. Ces dispositions, qui figurent en tête du code du travail en vigueur, avaient été rejetées, dans la version initiale du nouveau code, dans sa deuxième partie, consacrée aux relations collectives de travail.

Le Sénat a également rétabli, parmi les critères de la représentativité syndicale, celui de l'attitude patriotique pendant l'Occupation. Même si ce critère n'a plus qu'une faible portée pratique, il est préférable de le maintenir dans le code, pour mémoire. La réforme attendue de la représentativité syndicale permettra de déterminer si ce critère doit être simplement supprimé ou s'il peut être actualisé, pour être remplacé par exemple par une référence au respect des « *valeurs républicaines* ».

- L'Assemblée nationale a encore amélioré la rédaction du nouveau code en corrigeant des erreurs de renvoi et des problèmes rédactionnels.

Elle a également levé plusieurs ambiguïtés juridiques qui pouvaient subsister :

- au 5° *sexies* A, elle a précisé les obligations incombant aux entreprises assujetties à la législation sur les comités d'entreprise qui procèdent, pendant trois mois consécutifs, à des licenciements économiques de plus de dix salariés au total, sans atteindre dix salariés dans une même période de trente jours, et qui envisagent un nouveau licenciement pour motif économique dans les trois mois suivants : ces entreprises sont soumises à l'ensemble des obligations inscrites au chapitre relatif au licenciement pour motif économique ;

- au 5° *septies* A, elle a confirmé que la règle, énoncée à l'article L. 1235-10 du nouveau code, selon laquelle la procédure de licenciement pour motif économique est nulle tant que le plan de reclassement des salariés n'est pas présenté à leurs représentants, ne s'applique pas aux entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire ;

- au 5° *decies* A, elle a rappelé l'obligation de consultation du comité d'entreprise avant de recruter un salarié en contrat à durée déterminée d'une durée de vingt-quatre mois en cas de commande exceptionnelle à l'exportation ;

- au 8° *sexies* A, elle a précisé que la journée de solidarité ne peut intervenir en Alsace-Moselle ni le Vendredi Saint, ni le premier ou le deuxième jour de Noël ;

- au 11° *bis*, elle a précisé qu'un décret en Conseil d'Etat peut organiser des procédures permettant de suspendre rapidement la commercialisation ou l'utilisation de produits dangereux et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs éventuellement victimes de ces produits ;

- au 12° *quater* A, elle a rappelé que l'Autorité de sûreté nucléaire est destinataire de l'avis émis par le représentant du CHSCT en cas de danger grave et imminent survenant dans une entreprise de ce secteur ;

- au 12° *quinquies* A, elle a indiqué que le CHSCT peut solliciter le concours de toute personne dans l'établissement qui lui paraît qualifiée ;

- au 12° *quinquies* B, elle a détaillé le contenu du programme de prévention des risques présenté par l'employeur au CHSCT ;

- au 12° *quinquies* C, elle a précisé que le rapport annuel présenté par l'employeur au CHSCT contient une section spécifiquement consacrée au travail de nuit ;

- au 13° *septies* C, elle a distingué les cas dans lesquels un demandeur d'emploi peut être radié des listes de l'ANPE de ceux où il cesse d'être inscrit sur ces listes ;

- au 13° *septies* E, elle a précisé que les apatrides peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ;

- au 13° *septies* F, elle a défini la liste des ressources prises en compte pour déterminer si une personne a droit à l'allocation équivalent retraite (AER) ;

- au 13° *septies* H, elle a rappelé que les employeurs du secteur public peuvent confier, par convention, à l'Unedic la gestion des allocations chômage dont ils ont la charge;

- au 13° *octies* A, elle a complété l'article L. 5426-5 du nouveau code pour indiquer que le fait de délivrer des informations inexactes pour bénéficier indûment de la prime de retour à l'emploi ou de la prime forfaitaire pour reprise d'activité est passible de sanctions administratives ;

- au 13° *octies* B, elle a indiqué que les agents des Assedic peuvent suspendre, à titre conservatoire, le versement de l'allocation chômage et non la supprimer ou la réduire ;

- au 14° *sexies* A, elle a précisé que les frais de formation des salariés au titre du droit individuel à la formation (Dif) sont à la charge de l'employeur ;

- au 16° *bis* A, elle a reclassé dans la partie législative du nouveau code une disposition figurant dans la partie réglementaire du code en vigueur, prévoyant qu'une sanction financière ne peut être appliquée à un salarié cocontractant d'une convention de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience en cas de manœuvre frauduleuse lors de l'exécution de la formation.

L'Assemblée nationale a également tiré les conséquences, dans le nouveau code, de mesures législatives adoptées récemment.

Elle a ainsi supprimé le 5° *octies*, qui avait été introduit par le Sénat, dont l'objet était de définir le régime de l'indemnité versée au salarié en cas de départ à la retraite en accord avec son employeur sur la période 2010-2014. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, qui sera promulgué d'ici la fin de l'année, a en effet prévu la suppression de cette disposition.

Elle a ensuite introduit un 13° *septies* B qui transcrit dans le nouveau code les modifications apportées par les articles 43 et 54 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile : elle dispose qu'un contrat d'intérim peut désormais être assimilé au contrat de travail exigé pour l'entrée sur le territoire et que le ressortissant étranger dispose d'un délai de trois mois pour obtenir un certificat médical.

Au 14° *sexies*, elle a corrigé une référence à l'article L. 6331-21 pour adapter le nouveau code à une mesure votée à l'article 53 du projet de loi de finances pour 2008, relative au contrat de professionnalisation.

Elle a introduit un 16° *duodecies* pour compléter l'article L. 7232-4 du nouveau code afin de tenir compte d'une disposition approuvée à l'article 70 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Au 17° *bis A*, elle a modifié l'article L. 7233-4 du nouveau code pour indiquer que l'exonération de cotisations sociales applicable aux aides versées aux salariés pour financer des services à la personne ne donne pas lieu à compensation à la sécurité sociale, ainsi que cela a été précisé à l'article 24 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

II - La position de votre commission

Votre commission approuve globalement les modifications apportées par l'Assemblée nationale, qui améliorent la qualité juridique du nouveau code dans le respect du principe d'une recodification à droit constant.

Elle observe cependant que le texte de cet article présente une petite imperfection formelle : les ajouts proposés à l'article L. 4612-16 par le a) du 12° *quinquies B* et par le 12° *quinquies C* sont en effet redondants. Ils précisent tous deux, avec une formulation un peu différente, que le rapport annuel présenté par l'employeur au CHSCT doit contenir une section spécifiquement consacrée au travail de nuit.

Votre commission n'estime toutefois pas indispensable de prolonger la navette pour ce motif et préfère une promulgation rapide de ce projet de loi afin de stabiliser le texte du nouveau code. Le Parlement aura l'occasion de corriger cette erreur à l'occasion de l'examen d'un des textes touchant au droit du travail annoncés pour le premier semestre 2008.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

Article 3 bis A
**Mesures d'adaptations des livres IV et V
de la quatrième partie du nouveau code du travail**

Objet : Cet article, inséré par voie d'amendement du Gouvernement, procède à quelques adaptations des livres IV (« Prévention de certains risques d'exposition ») et V (« Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations ») de la quatrième partie du nouveau code du travail, consacrée à la santé et à la sécurité au travail.

I - Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale

Cet article 3 bis A est issu d'un amendement du Gouvernement adopté avec l'avis favorable de la commission. Il propose d'apporter quelques modifications à la partie législative de la quatrième partie du nouveau code, afin de remédier à certaines difficultés que l'élaboration, postérieure, de la partie réglementaire a révélées.

Le 1^{er} prévoit ainsi de modifier l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV (*« Mise sur le marché et utilisation des substances et préparations dangereuses »*), au motif que les dispositions figurant à ce chapitre ne s'appliquent pas seulement à des substances et préparations *« dangereuses »* et qu'elles ne concernent que la mise sur le marché et non *« l'utilisation »* de ces produits.

Dans un souci de simplification et afin de faciliter, à l'avenir, d'éventuelles modifications de la partie réglementaire du code, le 2^o prévoit de supprimer les chapitres III à V du titre premier du livre IV, qui concernent, respectivement, l'exposition aux produits cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR), l'exposition à l'amiante et l'exposition à certains agents chimiques dangereux, pour faire figurer les dispositions de ces chapitres dans un chapitre II plus large intitulé *« Mesures de prévention des risques chimiques »*.

Le 3^o a simplement pour objet de donner une base légale aux mesures réglementaires prises pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés à des risques chimiques.

Le 4^o corrige l'intitulé du titre II du livre IV (*« Risques biologiques »*). Il s'agit en effet d'assurer la *« Prévention des risques biologiques »*.

Le 5^o propose de modifier l'intitulé des chapitres VI du titre II et du titre IV, qui concernent la *« surveillance médicale »* en général, et non la seule surveillance médicale *« renforcée »*.

Le 6^o tend à modifier le titre III du livre IV, consacré à la prévention des risques d'exposition au bruit. Il modifie d'abord l'intitulé de son chapitre, qui devient *« Mesures et moyens de prévention »* et non plus *« Prévention*

collective ». Il supprime ensuite son chapitre V, dont le maintien n'est pas indispensable, et modifie en conséquence la numérotation des chapitres suivants.

Dans un but d'harmonisation, le 7^o propose de simplifier l'intitulé du chapitre IV du titre V, relatif à la surveillance médicale des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants.

Le 8^o tend à substituer, dans l'intitulé de plusieurs chapitres du livre IV, le terme de « *travailleur* » à celui de « *salarié* », pour signifier que les dispositions visées s'appliquent à toutes les personnes travaillant dans l'entreprise, y compris par exemple aux stagiaires, et non aux seuls titulaires d'un contrat de travail.

Le 9^o insère dans le livre IV un nouveau titre VI, divisé en quatre chapitres, relatif à la « *Prévention des risques en milieu hyperbare* », ce qui permettra de codifier les dispositions d'un décret en préparation.

Le 10^o modifie le titre IV du livre V, afin de faciliter la codification de dispositions relatives à la prévention des risques liés à l'utilisation d'écrans de visualisation, qui prendront place aux côtés de celles relatives à la manutention.

Enfin, le 11^o corrige une erreur de renvoi.

II - La position de votre commission

Une part importante des dispositions applicables en matière de santé et de sécurité au travail sont de nature réglementaire. Il n'est donc guère surprenant que l'élaboration de la partie réglementaire du code ait conduit à envisager ces quelques modifications de structure dans la partie législative, qui ne soulèvent pas de difficultés particulières.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3 bis

**Autorisations d'absence pour formation des salariés membres
d'un conseil de prud'hommes en 2008**

Objet : Cet article, inséré en première lecture par le Sénat, accorde aux salariés élus prud'homaux une autorisation d'absence de six jours supplémentaires en 2008 pour se former au nouveau code du travail.

I - Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale

A l'initiative de la commission, le Sénat a, en première lecture, inséré dans le projet de loi cet article 3 *bis*, qui accorde des autorisations d'absence, dans la limite de six jours, aux salariés élus prud'homaux afin qu'ils puissent suivre des sessions de formation qui leur permettront de se familiariser avec le nouveau code du travail.

La rédaction retenue a cependant suscité une difficulté d'interprétation : ces autorisations d'absence s'ajoutent-elles ou se substituent-elles à celles qui leur sont déjà reconnues par l'article L. 514-3 du code du travail (six semaines au total au cours du mandat) ?

Votre rapporteur, ainsi que le ministre, ont confirmé en séance publique que ces autorisations d'absence ont vocation à s'ajouter à celles qui sont déjà reconnues aux salariés, afin de les aider à faire face à la charge de travail supplémentaire que va impliquer l'entrée en vigueur du nouveau code.

Pour lever les doutes qui pourraient subsister, l'Assemblée nationale a souhaité cependant confirmer cette interprétation en adoptant un amendement qui explicite ce point.

II - La position de votre commission

Votre commission approuve cette mesure de clarification, qui est tout à fait conforme à ses intentions.

Elle vous propose d'adopter cet article sans modification.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 12 décembre 2007 sous la présidence de M. Nicolas About, président, la commission a procédé à l'examen, en deuxième lecture, du rapport de Mme Catherine Procaccia, sur le projet de loi n° 129 (2007-2008), modifié par l'Assemblée nationale, ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).

Mme Catherine Procaccia, rapporteur, n'a pas jugé utile de revenir en détail sur le processus d'élaboration du nouveau code, ni sur les grandes options qui ont été retenues pour son plan et la rédaction de ses articles, dans la mesure où elle les a déjà présentés le 19 septembre dernier. Elle a toutefois rappelé les objectifs de la recodification, qui doit rendre le code plus lisible, cohérent et facile à utiliser pour les non-spécialistes, mais sans modifier le fond du droit.

Elle a souligné que le respect de ce principe de recodification à droit constant a souvent été mis en doute lors des débats au Sénat et à l'Assemblée nationale. Pourtant, les conditions d'élaboration du nouveau code ont apporté toutes les garanties souhaitables en la matière : confiée à une équipe de juristes du ministère du travail, sa rédaction a été suivie par un comité d'experts et par une commission des partenaires sociaux, puis l'Assemblée générale du Conseil d'Etat s'est réunie pour examiner l'ordonnance ; les deux assemblées ont ensuite pu contrôler le travail accompli et ont adopté de nombreux amendements - une soixantaine au Sénat et une quarantaine à l'Assemblée nationale - à chaque fois qu'un doute est apparu sur la réalité du droit constant.

Le Sénat a poursuivi trois objectifs principaux en première lecture : tout d'abord, corriger les erreurs de recodification ; ensuite, actualiser le nouveau code, en y intégrant des dispositions adoptées récemment et qui n'avaient pu être prises en compte ; enfin, veiller à une codification correcte des dispositions du droit local applicable en Alsace-Moselle.

Au-delà de ce travail d'amélioration rédactionnelle, le Sénat a apporté au texte trois modifications significatives : il a rétabli en tête du code du travail le chapitre qui prévoit une concertation avec les partenaires sociaux avant toute réforme du droit du travail ; il a accordé aux salariés élus prud'homains des autorisations d'absence en 2008, dans la limite de six jours,

pour se former au nouveau code du travail ; il a fixé la date d'entrée en vigueur du nouveau code au 1^{er} mai 2008, alors qu'elle devait initialement intervenir au plus tard le 1^{er} mars prochain.

***Mme Catherine Procaccia, rapporteur,** a indiqué que l'Assemblée nationale a corrigé d'autres erreurs de recodification, et notamment deux, relatives respectivement à la procédure de licenciement pour motif économique et à la tenue des listes de l'ANPE. Elle a également modifié le projet de loi pour tenir compte des changements apportés au code du travail par plusieurs textes adoptés après son passage au Sénat et a voté un amendement du Gouvernement qui retouche la section du nouveau code consacrée à la prévention des risques liés à certaines expositions professionnelles. Pour lever toute ambiguïté, elle a enfin adopté un amendement qui précise que les autorisations d'absence prévues au bénéfice des salariés élus dans un conseil de prud'hommes s'ajoutent, et ne se substituent pas, à celles qui leur sont déjà reconnues par le code du travail.*

*Après avoir souligné que les amendements votés par l'Assemblée nationale ont globalement amélioré la qualité du texte, **Mme Catherine Procaccia, rapporteur,** a signalé une répétition rédactionnelle résultant de l'adoption de deux amendements redondants insérant deux phrases presque identiques dans un même article du nouveau code. Ceci étant, il n'est pas utile de prolonger la navette pour ce motif, car les prochains textes touchant au droit du travail donneront au Parlement l'occasion de corriger cette imperfection. Elle a, en conséquence, proposé d'adopter le projet de loi dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.*

***M. Alain Vasselle** a souhaité obtenir des précisions sur l'amendement adopté par l'Assemblée nationale au sujet des autorisations d'absence accordées aux salariés élus dans les conseils de prud'hommes.*

***Mme Catherine Procaccia, rapporteur,** a indiqué que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale confirme l'interprétation du texte qui avait été donnée au Sénat : les six jours d'absence autorisés viennent s'ajouter à ceux dont les salariés disposent déjà en vertu des dispositions légales en vigueur.*

***Mme Annie David** a indiqué que les débats à l'Assemblée nationale n'étaient pas de nature à modifier l'appréciation portée par son groupe sur le projet de loi. Elle a notamment rappelé son opposition à la généralisation de l'usage de l'indicatif présent dans tous les articles du code pour exprimer l'obligation, considérant qu'un tel choix rend le code moins facile à comprendre pour des non-juristes. Elle a également estimé que l'entrée en vigueur du nouveau code va compliquer la tâche des élus prud'homaux.*

La commission a alors adopté les conclusions de son rapporteur.

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p align="center">Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)</p>	<p align="center">Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)</p>	<p align="center">Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)</p>	<p align="center">Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)</p>	<p align="center">Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)</p>
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	L'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) est ratifiée dans sa rédaction modifiée par les articles 2 à 5 de la présente loi.	L'ordonnance 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.	Sans modification	Sans modification
	Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
<p>Art. 4. - I. - Les dispositions de l'article L. 5134-51 du code du travail annexé à la présente ordonnance ne sont pas applicables aux contrats conclus avant le 15 octobre 2006.</p> <p>.....</p>		<p>I (<i>nouveau</i>). - Au début du I de l'article 4 de l'ordonnance du 12 mars 2007 précitée, les mots : « Les dispositions de » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du troisième alinéa de ».</p>	I. - Non modifié	Sans modification
<p>Art. 5. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>.....</p>				
<p>6° Le titre II du livre IV est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p>.....</p>				
<p>« Art. L. 423-11. - En cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, l'assistant</p>		II (<i>nouveau</i>). - Dans le	II. - Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE II « Personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">2° Il est ajouté au même titre un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>CHAPITRE III</i> « <i>Permanents des lieux de vie</i></p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 433-1.</i> - Les lieux de vie et d'accueil, autorisés en application de l'article L. 313-1, sont gérés par des personnes physiques ou morales.</p> <p style="text-align: center;">« Dans le cadre de leur mission, les permanents responsables de la prise en charge exercent, sur le site du lieu de vie, un accompagnement continu et quotidien des personnes accueillies.</p> <p style="text-align: center;">« Les assistants permanents, qui peuvent être employés par la personne physique ou morale gestionnaire du lieu de vie, suppléent ou remplacent les permanents responsables.</p> <p style="text-align: center;">« Les permanents responsables et les assistants permanents ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires des titres I^{er} et II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail ni aux dispositions relatives aux repos et jours fériés des chapitres I^{er} et II ainsi que de la section 3 du chapitre III du titre III de ce même livre.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">2° Il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 433-1.</i> - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 7. - Le code minier est complété par un livre ainsi rédigé : « Art. 209. - Un décret pris en conseil des ministres, dans les conditions prévues aux articles L. 3121-52 et L. 3122-46 du code du travail, détermine les modalités</p>	<p>« Leur durée de travail est de deux cent cinquante-huit jours par an. « Les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés sont définies par décret. « L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, pendant une durée de trois ans, le ou les documents existants permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail effectués par les permanents responsables et les assistants permanents. Lorsque le nombre de jours travaillés dépasse deux cent cinquante-huit jours après déduction, le cas échéant, du nombre de jours affectés sur un compte épargne-temps et des congés reportés dans les conditions prévues à l'article L. 3141-21 du code du travail, le salarié doit bénéficier, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours égal à ce dépassement. Ce nombre de jours réduit le plafond annuel légal de l'année durant laquelle ils sont pris. »</p>	<p>V (<i>nouveau</i>). - Dans l'article 209 du code minier inséré par l'article 7 de la même ordonnance,</p>	<p>V. - Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>d'application de l'article L. 208, notamment le mode de calcul de la durée de présence.</p> <p>.....</p> <p>Art. 8. - Le code rural est ainsi modifié :</p> <p>.....</p> <p>« Art. L. 719-9. - Les infractions aux règles de santé et de sécurité prévues l'article L. 717-9 sont punies des peines prévues aux articles L. 4741-1, L. 4741-2, L. 4741-4, L. 4741-5, L. 4741-9 à L. 4741-12 et L. 4741-14 du code du travail. »</p> <p>Art. 4. - I. - Les dispositions de l'article L. 5134-51 du code du travail annexé à la présente ordonnance ne sont pas applicables aux contrats conclus avant le 15 octobre 2006.</p> <p>.....</p> <p>VIII. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 6331-56, un accord de branche conclu avant le 31 décembre 2006 peut prévoir qu'une contribution complémentaire de 0,10 % due par les employeurs de moins de dix salariés au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation est versée à un organisme collecteur paritaire agréé à ce titre par l'État.</p>		<p>les mots : « l'article L. 208 » sont remplacés par les mots : « l'article 208 ».</p> <p>VI (<i>nouveau</i>). - Dans l'article L. 719-9 du code rural inséré par le 7° de l'article 8 de la même ordonnance, après les mots : « sécurité prévues », est inséré le mot : « à ».</p> <p>VII (<i>nouveau</i>). - L'article 4 de la même ordonnance est complété par un IX ainsi rédigé : « IX. - Les accords et les conventions signés ou étendus avant</p>	<p>VI. - Non modifié</p> <p>VII. - Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 12 . - I. - II. - Sont abrogées les dispositions suivantes : 4° Les articles 6, 41 <i>a</i>, 41 <i>b</i>, 105 <i>a</i>, 105 <i>b</i>, 105 <i>c</i>, 105 <i>d</i>, 105 <i>e</i>, 105 <i>f</i>, 105 <i>g</i>, 105 <i>i</i> et 133 du code professionnel local applicable aux départements du Bas-Rhin, du</p>		<p>le 22 décembre 2006 qui ont prévu la possibilité de mise à la retraite d'office d'un salarié avant l'âge fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale cessent de produire leurs effets au plus tard le 31 décembre 2007. Les indemnités versées à ce titre au salarié par l'employeur sont assujetties à la contribution instituée à l'article L. 137-10 du même code. »</p> <p>VIII (<i>nouveau</i>). - Le II de l'article 12 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Les 17° à 25° deviennent respectivement les 18° à 26° ;</p> <p>2° Il est inséré un 17° ainsi rédigé :</p> <p>« 17° L'article 18 de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; ».</p>	VIII. - Non modifié	IX. - Alinéa sans
		<p>IX (<i>nouveau</i>). - Le II de l'article 12 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le 4°, après la référence : « 133 », est insérée la référence : « <i>a</i> » ;</p>	IX. - Alinéa sans modification 1° Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Haut-Rhin et de la Moselle ;</p> <p>5° Les articles 66 et 621 du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;</p> <p>6° Les articles 59 et 63 du code de commerce local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;</p> <p>.....</p> <p>8° Les cinq premiers alinéas et le neuvième alinéa de l'article 19, ainsi que les articles 21, 22, 23, 24 et 28 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres restaurant ;</p> <p>.....</p> <p>Art. 14. - Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du nouveau code du travail et au plus tard le 1^{er} mars 2008.</p>		<p>2° Dans le 5°, les références : « 66 et 621 » sont remplacées par les références : « 616, 621, 622 et 629 » ;</p> <p>3° Dans le 6°, les mots : « et 63 » sont remplacés par les références : « , 63 et 66 ».</p> <p>X (<i>nouveau</i>). - Dans l'article 14 de la même ordonnance, les mots : « en même temps que la partie réglementaire du nouveau code du travail et au plus tard le 1^{er} mars 2008 » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} mai 2008 ».</p>	<p>2° Non modifié</p> <p>3° Dans le 6°, le mot et la référence : « et 63 » 66 » ;</p> <p>4° (<i>nouveau</i>) Dans le 8°, les mots : « et le neuvième alinéa » sont supprimés, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 20, » et, après la référence : « 24 », est insérée la référence : « , 25 ».</p> <p>X. - Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">ANNEXE 1</p> <p style="text-align: center;">PREMIÈRE PARTIE Les relations individuelles de travail LIVRE I^{ER} Dispositions préliminaires TITRE I^{ER} Champ d'application et calcul des seuils d'effectifs CHAPITRE UNIQUE</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Les dispositions de l'annexe 1 de l'ordonnance du 12 mars 2007 susmentionnée, constituant la partie législative du code du travail, sont modifiées comme suit :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'annexe 1 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 précitée est ainsi modifiée :</p> <p style="padding-left: 40px;">1° A (<i>nouveau</i>) Avant la première partie, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE « Dialogue social</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Art. L. 1. - Tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">1° A Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par le Sénat
en première lecture****Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture****Propositions
de la commission**

« A cet effet, le Gouvernement leur communique un document d'orientation présentant des éléments de diagnostic, les objectifs poursuivis et les principales options.

« Lorsqu'elles font connaître leur intention d'engager une telle négociation, les organisations indiquent également au Gouvernement le délai qu'elles estiment nécessaire pour conduire la négociation.

« Le présent article n'est pas applicable en cas d'urgence. Lorsque le Gouvernement décide de mettre en œuvre un projet de réforme en l'absence de procédure de concertation, il fait connaître cette décision aux organisations mentionnées au premier alinéa en la motivant dans un document qu'il transmet à ces organisations avant de prendre toute mesure nécessitée par l'urgence.

« *Art. L. 2.* - Le Gouvernement soumet les projets de textes législatifs et réglementaires élaborés dans le champ défini par l'article L. 1, au vu des résultats de la procédure de concertation et de négociation, selon le cas, à la Commission nationale de la négociation collective, au Comité supérieur de l'emploi ou au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

vie, dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 2271-1, L. 5112-1 et L. 6123-1.

« *Art. L. 3.* - Chaque année, les orientations de la politique du Gouvernement dans les domaines des relations individuelles et collectives du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que le calendrier envisagé pour leur mise en œuvre sont présentés pour l'année à venir devant la Commission nationale de la négociation collective. Les organisations mentionnées à l'article L. 1 présentent, pour leur part, l'état d'avancement des négociations interprofessionnelles en cours ainsi que le calendrier de celles qu'elles entendent mener ou engager dans l'année à venir. Le compte rendu des débats est publié.

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état de toutes les procédures de concertation et de consultation mises en œuvre pendant l'année écoulée en application des articles L. 1 et L. 2, des différents domaines dans lesquels ces procédures sont intervenues et des différentes phases de ces procédures. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">DEUXIÈME PARTIE</p> <p>Les relations collectives de travail</p> <p style="text-align: center;">LIVRE II</p> <p>La négociation collective. - Les conventions et accords collectifs de travail</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions préliminaires</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dialogue social</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>Champ d'application</p> <p>Art. L. 2212-1. - Les dispositions du présent livre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés.</p> <p>Elles sont également applicables :</p> <p>1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;</p> <p>2° Aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.</p> <p>Art. L. 6123-1. - Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est chargé :</p> <p>.....</p> <p>3° D'émettre un avis sur les projets de lois, d'ordonnances et de dispositions réglementaires en matière de formation professionnelle tout au long de la</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>1° B (<i>nouveau</i>) Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie et son intitulé sont abrogés et le chapitre II du même titre devient un chapitre unique comprenant l'article L. 2212-1 qui devient l'article L. 2211-1 ;</p> <p>1° C (<i>nouveau</i>) À la fin du dernier alinéa (3°) de l'article</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>1° B Le ...</p> <p>... partie est abrogé et le chapitre II ...</p> <p>... L. 2211-1 ;</p> <p>1° C À la fin du 3° de l'article L. 6123-1, la référence :</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>vie, dans les conditions prévues à l'article L. 2211-2.</p>	<p>1° A l'article L. 1111-3, les mots : « des contrats insertion-revenu minimum d'activité » sont remplacés par les mots : « d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité, » ;</p>	<p>L. 6123-1, la référence à l'article L. 2211-2 est remplacée par la référence à l'article L. 2 ;</p>	<p>« L. 2211-2 » est remplacée par la référence : « L. 2 » ;</p>	
<p>Art. L. 1111-3. - Ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise : 3° Les titulaires des contrats insertion-revenu minimum d'activité pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 5134-75 ;</p>	<p>2° A l'article L. 1225-17, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Elle peut réduire, à sa demande et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement d'une durée maximale de trois semaines, la période postérieure à la date présumée de l'accouchement étant alors augmentée d'autant. » ;</p>	<p>1° Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 1111-3, les mots d'activité, » ;</p>	<p>1° Dans le 3° de l'article L. 1111-3, les mots d'activité, » ;</p>	
<p>Art. L. 1225-17. - La salariée a le droit de bénéficier d'un congé de maternité pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci.</p>		<p>2° L'article L. 1225-17 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « A la demande de la salariée et sous réserve l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant.</p>	<p>1° <i>bis (nouveau)</i> Avant l'article L. 1161-1, il est inséré la division : « Chapitre unique » ;</p>	
			<p>2° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 1225-19. - Lorsque, avant l'accouchement, la salariée elle-même ou le foyer assume déjà la charge de deux enfants au moins ou lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables, le congé de maternité commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci.</p>	<p>3° A l'article L. 1225-19, il est inséré après le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La salariée peut réduire, à sa demande et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement d'une durée maximale de trois semaines, la période postérieure à la date présumée de l'accouchement étant alors augmentée d'autant. » ;</p>	<p>« Lorsque la salariée a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, ce report est annulé et la période de suspension du contrat de travail est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant. » ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	
		<p>3° Après le premier alinéa de l'article L. 1225-19, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« A la demande de la salariée et sous réserve ...</p> <p>... l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant.</p> <p>« Lorsque la salariée a</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>La période de huit semaines de congé de maternité antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines. La période de dix-huit semaines postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.</p> <p>Art. L. 1225-20. - Lorsque l'accouchement intervient avant la date présumée, le congé de maternité peut être prolongé jusqu'au terme, selon le cas, des seize, vingt-six, trente-quatre ou quarante-six semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée a droit, en application des articles L. 1225-17 à L. 1225-19.</p>	<p>4° Au début de l'article L. 1225-20, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la salariée a fait usage de son droit de reporter après la naissance de l'enfant une partie du congé auquel elle peut prétendre en application des articles L. 1225-17 et L. 1225-19 et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée d'accouchement dont elle a demandé le report, celui-ci est annulé et la période de suspension du contrat de travail est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de</p>	<p>reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, ce report est annulé et la période de suspension du contrat de travail est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant. » ;</p> <p>4° Dans l'article L. 1225-23, les mots : « entre la date effective de la naissance et six semaines avant la date prévue, afin de permettre à la salariée de participer, chaque fois que possible, aux soins dispensés à son enfant et de bénéficier d'actions d'éducation à la santé préparant le retour au domicile » sont remplacés par les mots : « de la date effective de l'accouchement au début des périodes de congé de maternité mentionnées aux articles L. 1225-17 à L. 1225-19. » ;</p>	<p>4° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 1225-23. - Lorsque l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, le congé de maternité est prolongé du nombre de jours courant entre la date effective de la naissance et six semaines avant la date prévue, afin de permettre à la salariée de participer, chaque fois que possible, aux soins dispensés à son enfant et de bénéficier d'actions d'éducation à la santé préparant le retour au domicile.</p>	<p>travail. La période initialement reportée est réduite d'autant. » ;</p>	<p>4° <i>bis (nouveau)</i> Le premier alinéa de l'article L. 1225-24 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La salariée avertit l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle elle entend y mettre fin. » ;</p>	<p>4°<i>bis</i> Non modifié</p>	
<p>Art. L. 1225-24. - Le congé de maternité entraîne la suspension du contrat de travail.</p> <p>.....</p>		<p>4° <i>ter (nouveau)</i> Le second alinéa de l'article L. 1225-38 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'application de ces articles ne fait pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée. » ;</p>	<p>4°<i>ter</i> Non modifié</p>	
<p>Art. L. 1225-38. - Le congé d'adoption suspend le contrat de travail.</p> <p>Pendant la suspension, les parents salariés bénéficient de la protection contre le licenciement prévue aux articles L. 1225-4 et L. 1225-5.</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 1225-39. - Le licenciement d'un salarié est annulé lorsque, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, l'intéressé envoie à son employeur, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, une attestation justifiant l'arrivée à son foyer, dans un délai de quinze jours, d'un enfant placé en vue de son adoption. Cette attestation est délivrée par l'autorité administrative ou par l'organisme autorisé pour l'adoption qui procède au placement.</p>				
<p>Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licenciement est prononcé pour une faute grave non liée à l'adoption.</p>				
<p>Art. L. 1225-41. -</p>				
<p>..... Le salarié avertit l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail.</p>				
<p>Art. L. 1225-42. - La durée du congé d'adoption est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté.</p>				

4° *quater (nouveau)* Le second alinéa de l'article L. 1225-39 est complété par les mots : « ou par impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à l'adoption » ;

4° *quater* Non modifié

4° *quinquies (nouveau)* Le second alinéa de l'article L. 1225-41 devient le premier alinéa de l'article L. 1225-42 ;

4° *quinquies* Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 1225-48. - Le congé parental d'éducation et la période d'activité à temps partiel ont une durée initiale d'un an au plus. Ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin au plus tard au terme des périodes définies aux deuxième et troisième alinéas, quelle que soit la date de leur début.</p> <p>.....</p> <p>Le congé parental et la période d'activité à temps partiel ne peuvent excéder une année à compter de l'arrivée au foyer.</p>	<p>5° A l'article L. 1225-48, le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental et la période d'activité à temps partiel ne peuvent excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. » ;</p>	<p>5° Le dernier alinéa de l'article L. 1225-48 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>5° Non modifié</p>	
<p>Art. L. 1225-54. - La durée du congé parental d'éducation est prise en compte pour moitié pour la détermination des droits que le salarié tient de son l'ancienneté.</p>		<p>5° <i>bis (nouveau)</i> Le second alinéa de l'article L. 1225-54 est supprimé ;</p>	<p>5° <i>bis</i> Non modifié</p>	
<p>Des accords de branche peuvent prévoir les conditions dans lesquelles est intégralement prise en compte la période d'absence des salariés dont le contrat de travail est suspendu pendant un congé parental d'éducation à plein temps.</p>		<p>5° <i>ter (nouveau)</i> Dans le premier alinéa de l'article L. 1226-23, le mot : « temporairement » est supprimé, et après le mot : « volonté », sont</p>	<p>5°<i>ter</i> Non modifié</p>	
<p>Art. L. 1226-23. - Le salarié dont le contrat de travail est temporairement suspendu pour une cause personnelle indépendante de</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>sa volonté a droit au maintien de son salaire.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 1226-24. -</p> <p>.....</p> <p>Pour l'application du présent article, est un commis commercial le salarié qui, employé par un commerçant au sens de l'article L. 121-1 du code de commerce, occupe des fonctions commerciales au service de la clientèle.</p> <p>Art. L. 1233-3. - Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.</p> <p>Art. L. 1233-26. -</p> <p>Lorsqu'une entreprise ou un établissement assujetti à la législation sur les comités</p>		<p>insérés les mots : « et pour une durée relativement sans importance » ;</p> <p>5° <i>quater (nouveau)</i> Dans le dernier alinéa de l'article L. 1226-24, les mots : « pour application du présent article » sont supprimés ;</p> <p>5° <i>quinquies (nouveau)</i> L'article L. 1233-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées au premier alinéa. » ;</p>	<p>5° <i>quater</i> Dans ...</p> <p>... mots : « pour l'application du présent article » sont supprimés ;</p> <p>5° <i>quinquies</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>d'entreprise a procédé pendant trois mois consécutifs à des licenciements économiques de plus de dix salariés au total, sans atteindre dix salariés dans une même période de trente jours, tout nouveau licenciement économique envisagé au cours des trois mois suivants est soumis aux dispositions de la présente section.</p> <p>Art. L. 1233-27. - Lorsqu'une entreprise ou un établissement assujetti à la législation sur les comités d'entreprise a procédé au cours d'une année civile à des licenciements pour motif économique de plus de dix-huit salariés au total, sans avoir été tenu de présenter de plan de sauvegarde de l'emploi en application de l'article L. 1233-26 ou de l'article L. 1233-28, tout nouveau licenciement économique envisagé au cours des trois premiers mois de l'année civile suivante est soumis aux dispositions de la présente section.</p> <p>.....</p>		<p>5° <i>sexies (nouveau)</i> Après l'article L. 1234-17, il est inséré un article L. 1234-17-1 ainsi rédigé : « Art. L. 1234-17-1. - Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à défaut de dispositions légales,</p>	<p>5° <i>sexies A (nouveau)</i> À la fin des articles L. 1233-26 et L. 1233-27, les mots : « de la présente section » sont remplacés par les mots : « du présent chapitre » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 1235-10. - Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, lorsque le projet de licenciements concerne dix salariés ou plus dans une même période de trente jours, la procédure de licenciement est nulle tant que le plan de reclassement des salariés prévu à l'article L. 1233-61 et s'intégrant au plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel, qui doivent être réunis, informés et consultés.</p> <p>La validité du plan de sauvegarde de l'emploi est appréciée au regard des moyens dont dispose l'entreprise ou l'unité économique et sociale ou le groupe.</p>		<p>conventionnelles ou d'usages prévoyant une durée de préavis plus longue. Elles s'appliquent également à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative du salarié. » ;</p>	<p>5° <i>septies</i> A (<i>nouveau</i>) L'article L. 1235-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le premier alinéa n'est pas applicable aux entreprises en redressement ou liquidation judiciaires. » ;</p>	
		<p>5° <i>septies</i> (<i>nouveau</i>) Après l'article L. 1237-5, il est inséré un article L. 1237-5-1 ainsi rédigé : « Art. L. 1237-5-1. - A compter du 22 décembre 2006, aucune convention ou accord collectif prévoyant la possibilité</p>	<p>5° <i>septies</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

**Propositions
de la commission**

d'une mise à la retraite d'office d'un salarié à un âge inférieur à celui fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ne peut être signé ou étendu.

« Les accords conclus et étendus avant le 22 décembre 2006, déterminant des contreparties en termes d'emploi ou de formation professionnelle et fixant un âge inférieur à celui mentionné au même 1°, dès lors que le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein et que cet âge n'est pas inférieur à celui fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code, cessent de produire leurs effets au 31 décembre 2009. » ;

5° *octies (nouveau)* Après l'article L. 1237-7, il est inséré un article L. 1237-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1237-7-1. - L'indemnité de mise à la retraite est également due, dans les conditions prévues à l'article L. 1237-7, à tout salarié dont le départ à la retraite avec l'accord de l'employeur, à partir du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 1^{er} janvier 2014, conduit à rompre le contrat de travail à un âge inférieur à celui mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale. Cette indemnité de départ est assujettie en totalité à la contribution sociale généralisée prévue à l'article L. 136-2 du même

5° *octies Supprimé*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 1242-4. - A l'issue d'un contrat d'apprentissage, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu dans les cas mentionnés aux articles L. 1242-2 et L. 1242-3 et, en outre, lorsque l'apprenti doit satisfaire aux obligations du service national dans un délai de moins d'un an après l'expiration du contrat</p>		<p>code et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale prévue à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale. Elle obéit par ailleurs au même régime fiscal et social que celui de l'indemnité de licenciement.</p> <p>« Ce régime ne s'applique que lorsqu'une convention ou un accord collectif de travail étendu relatif à la mise à la retraite, conclu après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et avant le 22 décembre 2006, prévoit la possibilité de rompre le contrat de travail à un âge inférieur à celui mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, dès lors que le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein et que cet âge n'est pas inférieur à celui fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code. » ;</p>	<p>5° <i>nonies</i> Non modifié</p>	
		<p>5° <i>nonies (nouveau)</i> L'article L. 1242-4 est complété par un</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>d'apprentissage.</p> <p>Art. L. 1242-8. - La durée totale du contrat de travail à durée déterminée ne peut excéder dix-huit mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 1243-13.</p> <p>.....</p> <p>Elle est portée à vingt-quatre mois :</p> <p>.....</p> <p>3° Lorsque survient dans l'entreprise, qu'il s'agisse de celle de l'entrepreneur principal ou de celle d'un sous-traitant, une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en oeuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement. Dans ce cas, la durée initiale du contrat ne peut être inférieure à six mois.</p> <p>.....</p>		<p>alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Après liquidation de sa pension, un salarié peut conclure un contrat de travail à durée déterminée avec le même employeur, en application de l'article L. 1242-3, pour l'exercice des activités de tutorat définies au 8° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Un décret détermine la durée de ce contrat. » ;</p>	<p>5° <i>decies A (nouveau)</i> La deuxième phrase du 3° de l'article L. 1242-8 est complétée par les mots : « et l'employeur doit procéder, préalablement aux recrutements envisagés, à la</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 1245-1. - Est réputé à durée indéterminée tout contrat de travail conclu en méconnaissance des dispositions des articles L. 1242-1 à L. 1242-4, L. 1242-6 à L. 1242-8, L. 1242-12, L. 1243-11, alinéa premier, L. 1243-13, L. 1244-3 et L. 1244-4.</p>	<p>Art. L. 1262-1. - Un employeur établi hors de France peut détacher temporairement des salariés sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre cet employeur et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement.</p>	<p>5° <i>decies (nouveau)</i> Dans l'article L. 1245-1, après la référence : « L. 1242-12, », sont insérés les mots : « alinéa premier, » ;</p>	<p>consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe » ;</p>	
<p>Le détachement est réalisé : 1° Soit pour le compte de l'employeur et sous sa direction, dans le cadre d'un contrat conclu entre celui-ci et le destinataire de la prescription établi ou exerçant en France ;</p>	<p>Art. L. 1271-1. - Le chèque emploi-service universel est un chèque, régi par les dispositions du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code monétaire et financier, ou un titre spécial de paiement permettant à un particulier :</p>	<p>5° <i>undecies (nouveau)</i> Dans le troisième alinéa (1°) de l'article L. 1262-1, le mot : « prescription » est remplacé par le mot : « prestation » ;</p>	<p>5° <i>undecies</i> Dans le 1° de l'article « prestation » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>2° Soit d'acquitter tout ou partie du montant des prestations de services fournies par les organismes agréés au titre de l'article L. 7231-1, ou les organismes ou personnes mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique.</p> <p>Art. L. 2121-1. - La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :</p>	<p>6° A l'article L. 1271-1, le 2° est complété par les mots : « ou les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire, limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe. » ;</p>	<p>6° Le dernier alinéa (2°) de l'article L. 1271-1 est complété par les mots : « , ou les personnes ...</p> <p>... classe. » ;</p> <p>6° <i>bis (nouveau)</i> Dans le chapitre III du titre VI du livre II de la deuxième partie, il est inséré un article L. 2263-1 ainsi rédigé : « Art. L. 2263-1. - Lorsqu'en application d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée, une convention ou un accord collectif de travail étendu déroge à des dispositions légales, les infractions aux stipulations dérogatoires sont punies des sanctions qu'entraîne la violation des dispositions légales en cause. » ;</p> <p>6° <i>ter (nouveau)</i> L'article L. 2121-1 est complété par un 5° ainsi rédigé : « 5° L'attitude patriotique pendant l'Occupation. » ;</p>	<p>6° Le 2° de l'article ...</p> <p>... classe » ;</p> <p>6° <i>bis</i> Non modifié</p> <p>6° <i>ter</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 2143-15. - Le délégué syndical central dispose de vingt heures par mois pour l'exercice de ses fonctions.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 2315-2. - Les délégués du personnel qui exercent les attributions économiques du comité d'entreprise en l'absence de ce dernier et par suite de carence constatée aux dernières élections bénéficient d'un crédit de vingt heures par mois.</p> <p>Art. L. 2323-47. - Chaque année, dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'employeur remet au comité d'entreprise un rapport sur la situation économique de l'entreprise.</p> <p>.....</p> <p>Le contenu du rapport et les modalités d'application du présent</p>		<p>6° <i>quater (nouveau)</i> Dans le premier alinéa de l'article L. 2143-15, après le mot : « central », sont insérés les mots : « prévu au premier alinéa de l'article L. 2143-5 » ;</p> <p>6° <i>quinquies (nouveau)</i> L'article L. 2323-47 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce rapport porte sur l'activité et la situation financière de l'entreprise, le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise, l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires, la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes, les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise. » ;</p> <p>b) Au début du dernier alinéa, les mots : « Le contenu du rapport et » sont supprimés ;</p>	<p>6° <i>quater</i> Non modifié</p> <p>6° <i>quinquies A (nouveau)</i> Dans l'article L. 2315-2, après le mot : « bénéficient », sont insérés les mots : « , en outre, » ;</p> <p>6° <i>quinquies</i> Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé : « Les modalités d'applica-</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>article sont déterminés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>—</p> <p>7° A l'article L. 2323-53, les mots : « occupés dans l'entreprise sous » sont remplacés par les mots : « titulaires d'un » ;</p>	<p>—</p> <p>7° Dans le premier alinéa de l'article ...</p> <p>... d'un » ;</p>	<p>—</p> <p>tion du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>7° Non modifié</p>	<p>—</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 2325-29. - La commission d'information et d'aide au logement des salariés aide les salariés souhaitant acquérir ou louer un logement au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, ou investir les fonds provenant des droits constitués en application des dispositions relatives à l'intéressement, à la participation et à l'épargne salariale.</p> <p>.....</p>	<p>Priorité est accordée aux bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>d'invalidité et des victimes de la guerre ayant la qualité de grands mutilés de guerre, veuves de guerre, pupilles de la nation, internés et déportés de la Résistance, aux titulaires de pensions d'invalidité servies par un régime obligatoire de sécurité sociale, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une rente d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 66 %.</p> <p>.....</p> <p>DEUXIÈME PARTIE Les relations collectives de travail LIVRE IV Les salariés protégés TITRE III Dispositions pénales CHAPITRE V Salarié membre au conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise du secteur public</p> <p>Art. L. 2523-1. - La procédure de médiation peut être engagée par le président de la commission de conciliation qui, dans ce cas, invite les parties à désigner un médiateur dans un délai déterminé afin de favoriser le règlement amiable du conflit collectif.</p> <p>Cette procédure peut être également engagée par le ministre chargé du travail à la demande écrite et motivée de l'une des</p>	<p>8° Dans l'intitulé du chapitre V du titre III du livre IV de la deuxième partie, le mot : « au » est remplacé par le mot : « du » ;</p>	<p>7° <i>bis (nouveau)</i> Dans le troisième alinéa de l'article L. 2325-29, les mots : « veuves de guerre » sont remplacés par les mots : « conjoints survivants » ;</p> <p>8° Non modifié</p> <p>8° <i>bis (nouveau)</i> Dans le second alinéa de l'article L. 2523-1, les mots : « le ministre chargé du travail » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative » ;</p>	<p>7° <i>bis</i> Non modifié</p> <p>8° Non modifié</p> <p>8° <i>bis</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
parties ou de sa propre initiative.				
<p>Art. L. 3123-14. - Le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit.</p> <p>Il mentionne :</p> <p>1° La qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;</p>		<p>8° <i>ter</i> (nouveau) Dans le troisième alinéa (1°) de l'article L. 3123-14, après le mot : « domicile », sont insérés les mots : « et les salariés relevant d'un accord collectif de travail conclu en application des articles L. 3123-25 et suivants, » ;</p>	<p>8° <i>ter</i> Dans le 1° de l'article ...</p> <p>... suivants » ;</p>	
<p>Art. L. 3132-14. - Dans les industries ou les entreprises industrielles, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement.</p> <p>A défaut de convention ou d'accord collectif de travail étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, une dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>8° <i>quater</i> (nouveau) Dans le second alinéa de l'article L. 3132-14, après les mots : « inspecteur du travail », sont insérés les mots : « après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou</p>	<p>8° <i>quater</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 3121-51. - Une convention ou un accord collectif de travail, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, conclu pour les cadres en application de l'article L. 3121-40, peut préciser que les conventions de forfait en heures sur l'année sont applicables aux salariés itinérants non cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée ou qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.</p> <p>Il peut également préciser que les conventions de forfait en jours sont applicables aux salariés non cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées, sous réserve qu'ils aient individuellement donné leur accord par écrit.</p>		<p>des délégués du personnel, s'ils existent, » ;</p> <p>8° <i>quinquies</i> (nouveau) L'article L. 3121-51 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Dans ce cas, la convention ou l'accord comporte l'ensemble des précisions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3121-40 et à l'article L. 3121-42. » ;</p> <p>b) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Dans ce cas, la convention</p>	<p>8° <i>quinquies</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 3133-8. - Une convention, un accord de branche ou une convention ou un accord d'entreprise détermine la date de la journée de solidarité.</p> <p>Cet accord peut prévoir :</p> <p>1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 3134-1. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p> <p>.....</p> <p>Les dispositions des chapitres II et III ne sont pas applicables à l'exception de celles des articles L. 3132-1 à L. 3132-3, L. 3132-12 à L. 3132-19 et L. 3133-2 à L. 3133-12.</p>		<p>ou l'accord comporte les précisions prévues à l'article L. 3121-45. » ;</p> <p>.....</p> <p>8° <i>sexies (nouveau)</i> Dans le dernier alinéa de l'article L. 3134-1, la référence : « L. 3132-12 » est remplacée par la référence : « L. 3132-14 » ;</p>	<p>.....</p> <p>8° <i>sexies A (nouveau)</i> Le 1° de l'article L. 3133-8 est complété par les mots : « ; toutefois, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'accord prévu au deuxième alinéa ne peut déterminer ni le premier et le second jour de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint comme la date de la journée de solidarité » ;</p> <p>.....</p> <p>8° <i>sexies</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 3134-4. - Dans les commerces, les salariés ne peuvent être employés le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques ou de Pentecôte.</p> <p>.....</p> <p>Par voie de statuts ayant force obligatoire, adoptés après consultation des employeurs et des salariés et publiés selon les formes prescrites, les départements ou communes peuvent réduire la durée du travail ou interdire complètement le travail pour tous les commerces ou pour certaines branches d'activité.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 3141-5. - Sont considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé :</p> <p>.....</p> <p>2° Les périodes de congé maternité, paternité, adoption et éducation des enfants ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 3141-11. - Un décret en Conseil d'État fixe le début de la période de référence mentionnée à l'article L. 3141-3.</p> <p>Une convention ou un accord collectif de travail peut modifier les dispositions des articles</p>		<p>8° <i>septies</i> (nouveau) L'article L. 3134-4 est ainsi modifié :</p>	<p>8° <i>septies</i> Non modifié</p>	
<p>.....</p>		<p>a) Dans le premier alinéa, le mot : « commerces » est remplacé par les mots : « exploitations commerciales » ;</p>		
<p>.....</p>		<p>b) Dans le troisième alinéa, les mots : « tous les commerces » sont remplacés par les mots : « toutes les exploitations commerciales » ;</p>		
<p>.....</p>		<p>8° <i>octies</i> (nouveau) À la fin du troisième alinéa (2°) de l'article L. 3141-5, les mots : « , adoption et éducation des enfants » sont remplacés par les mots : « et d'adoption » ;</p>	<p>8° <i>octies</i> À la fin du 2° de l'article ...</p> <p>... d'adoption » ;</p>	
<p>.....</p>		<p>8° <i>nonies</i> (nouveau) Le second alinéa de l'article L. 3141-11 est ainsi rédigé : « Une autre date peut être fixée par convention ou accord collectif de travail conclu en</p>	<p>8° <i>nonies</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>L. 3122-6, relatif à la réduction de la durée hebdomadaire de travail par l'attribution de jours de repos, et L. 3122-9, relatif à la modulation du temps de travail.</p>	<p>9° La section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie est complétée par une sous-section 10 ainsi rédigée :</p>	<p>application des articles L. 3122-9, relatif à la modulation du temps de travail, ou L. 3122-19, relatif à l'attribution de jours de repos dans le cadre de l'année. » ;</p> <p>8° <i>decies (nouveau)</i> Après l'article L. 3142-54, il est inséré un article L. 3142-54-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3142-54-1. - Les maires et les adjoints au maire, les présidents et les vice-présidents de conseil général, les présidents et les vice-présidents de conseil régional bénéficient des dispositions des articles L. 3142-50 à L. 3142-54 dans les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 2123-9, L. 3123-7 et L. 4135-7 du code général des collectivités territoriales. » ;</p> <p>9° La ...</p> <p>... est ainsi modifiée :</p> <p>a) Les sous-sections 2 à 9 deviennent les sous-sections 3 à 10 ;</p>	<p>8° <i>decies</i> Après l'article L. 3142-64, tel que numéroté par le <i>b</i> du 9° du présent article, il est inséré un article L. 3142-64-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3142-64-1. - Les ...</p> <p>... articles L. 3142-60 à L. 3142-64 dans ...</p> <p>... territoriales. » ;</p> <p>9° Non modifié</p>	
<p>TROISIÈME PARTIE Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale LIVRE I^{ER} Durée du travail, repos et congés TITRE IV Congés payés et autres congés CHAPITRE II Autres congés Section 2 Congés non rémunérés</p>				

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

**Propositions
de la commission**

b) Les articles L. 3142-22 à L. 3142-97 deviennent les articles L. 3142-32 à L. 3142-107, et la référence à ces articles est modifiée en conséquence dans l'ensemble du code du travail ;

c) Il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigée :

*« Sous-section 2
« Congé de soutien familial*

« Art. L. 3142-22. - Le salarié ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise a droit à un congé de soutien familial non rémunéré lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité :

« 1° Son conjoint ;

« 2° Son concubin ;

« 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

« 4° Son ascendant ;

« 5° Son descendant ;

« 6° L'enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ;

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

**Propositions
de la commission**

« 7° Son collatéral jusqu'au quatrième degré ;

« 8° L'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

« Art. L. 3142-23. - Pour bénéficiaire du congé de soutien familial, la personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière et ne doit pas faire l'objet d'un placement en établissement ou chez un tiers autre que le salarié.

« Art. L. 3142-24. - Le congé de soutien familial est d'une durée de trois mois renouvelable.

« Il ne peut excéder la durée d'un an pour l'ensemble de la carrière.

« Art. L. 3142-25. - Le salarié peut mettre fin de façon anticipée au congé de soutien familial ou y renoncer dans les cas suivants :

« 1° Décès de la personne aidée ;

« 2° Admission dans un établissement de la personne aidée ;

« 3° Diminution importante des ressources du salarié ;

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

**Propositions
de la commission**

« 4° Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;

« 5° Congé de soutien familial pris par un autre membre de la famille.

« *Art. L. 3142-26.* - Le salarié en congé de soutien familial ne peut exercer aucune activité professionnelle.

« Toutefois, il peut être employé par la personne aidée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 232-7 ou au deuxième alinéa de l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles.

« *Art. L. 3142-27.* - À l'issue du congé de soutien familial, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

« *Art. L. 3142-28.* - La durée du congé de soutien familial est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

« Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.

« *Art. L. 3142-29.* - Le salarié qui suspend son activité par

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

**Propositions
de la commission**

un congé de soutien familial a droit à un entretien avec l'employeur, avant et après son congé, relatif à son orientation professionnelle.

« Art. L. 3142-30. - Toute convention contraire aux dispositions de la présente sous-section est nulle.

« Art. L. 3142-31. - Un décret détermine les conditions d'application de la présente sous-section, notamment :

« 1° Les critères d'appréciation de la particulière gravité du handicap ou de la perte d'autonomie de la personne aidée ;

« 2° Les conditions dans lesquelles le salarié informe l'employeur de sa volonté de bénéficier d'un congé de soutien familial ou de son intention d'y mettre fin de façon anticipée. » ;

d) Il est inséré une sous-section 11 ainsi rédigée :

« Sous-section 11
Intitulé sans modification

Division
et intitulé sans modification

« Art. L. 3142-108. - Pour ...

« Sous-section 10
« Réserve dans la sécurité civile,
opérations de secours et réserve
sanitaire
« Paragraphe 1
« Réserve dans la sécurité civile

« Art. L. 3142-98. - Pour
accomplir son engagement à servir

Textes en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par le Sénat
en première lecture****Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture****Propositions
de la commission**

dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve. En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.

« Art. L. 3142-99. - Pendant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, le contrat de travail du salarié est suspendu.

« Art. L. 3142-100. - La période d'activité dans la réserve de sécurité civile est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales.

« Art. L. 3142-101. - Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile.

... demande.

« Art. L. 3142-109. -
Pendant ...

... suspendu.

« Art. L. 3142-110. - La ...

... sociales.

« Art. L. 3142-111. -
Aucun ...

... civile.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

**Propositions
de la commission**

—

« *Paragraphe 2*
« **Participation aux opérations
de secours**

« *Art. L. 3142-102.* -
Lorsqu'un salarié membre d'une
association agréée en matière de
sécurité civile est sollicité pour la
mise en oeuvre du plan Orsec ou à
la demande de l'autorité de police
compétente en cas d'accident,
sinistre ou catastrophe, il lui
appartient d'obtenir l'accord de son
employeur.

« Sauf nécessité inhérente à
la production ou à la marche de
l'entreprise, l'employeur ne peut
s'opposer à l'absence du salarié.

« *Art. L. 3142-103.* - Les
conditions de prise en compte de
l'absence d'un salarié du fait de sa
participation à une opération de
secours sont définies en accord avec
l'employeur, sous réserve de
dispositions plus favorables
résultant du contrat de travail, de
conventions ou accords collectifs de
travail ou de conventions conclues
entre l'employeur et le ministre
chargé de la sécurité civile.

« *Art. L. 3142-104.* - Aucun
licenciement ou déclassé-
ment professionnel, aucune sanction
disciplinaire ne peuvent être
prononcés à l'encontre du salarié

—

Division
et intitulé sans modification

« *Art. L. 3142-112.* -
Lorsqu'un ...

... employeur.
Alinéa sans modification

« *Art. L. 3142-113.* - Les ...

... civile.

« *Art. L. 3142-114.* -
Aucun ...

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 3152-1. - Peuvent être affectés au compte épargne-temps, dans les conditions et limites définies par la convention ou l'accord collectif de travail, les éléments suivants :</p> <p>1° À l'initiative du salarié :</p> <p>.....</p> <p>c) Les heures accomplies au-delà de la durée prévue par la convention individuelle de forfait conclue ne application des articles L. 3121-38 ou L. 3121-42.</p> <p>d) Les jours de repos et de congés accomplis au titre des articles L. 3121-45, L. 3122-6 et L. 3122-19 ;</p> <p>.....</p>	<p>mobilisé en raison des absences mentionnées à l'article L. 3142-102.</p> <p>« <i>Paragraphe 3</i> « <i>Réserve sanitaire</i></p> <p>« <i>Art. L. 3142-105.</i> - Les dispositions applicables aux réservistes sanitaires sont définies au chapitre III du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique. » ;</p>	<p>... L. 3142-112.</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 3142-115.</i> - Les ...</p> <p>... publique. » ;</p> <p>9° <i>bis (nouveau)</i> L'article L. 3152-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin du cinquième alinéa (c), les mots : « ou L. 3141-42 » sont remplacés par les références : « , L. 3121-42 ou L. 3121-51 » ;</p> <p>b) Dans le sixième alinéa (d), après la référence : « L. 3121-45, », est insérée la référence : « L. 3121-51, » ;</p>	<p>9° <i>bis</i> Alinéa sans modification</p> <p>a) À la fin du c du 1°, le mot et la référence : « ou L. 3121-42 » L. 3121-51 » ;</p> <p>b) Dans le d du même 1°, après « L. 3121-51, » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 3221-9. - Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.</p>		<p>9° <i>ter</i> (nouveau) L'article L. 3221-9 est ainsi rédigé : « Art. L. 3221-9. - Les inspecteurs du travail, les inspecteurs des lois sociales en agriculture ou, le cas échéant, les autres fonctionnaires de contrôle assimilés sont chargés, dans le domaine de leurs compétences respectives, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions. » ;</p> <p>9° <i>quater</i> (nouveau) Après l'article L. 3221-9, il est inséré un article L. 3221-10 ainsi rédigé : « Art. L. 3221-10. - Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre. » ;</p>	<p>9° <i>ter</i> Non modifié</p> <p>9° <i>quater</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TROISIÈME PARTIE Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale LIVRE II Salaires et avantages divers TITRE V Protection du salaire CHAPITRE III Privilèges et assurance Section 2 Privilèges et assurance en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire Sous-section 2 Assurance contre le risque de non-paiement Paragraphe 3 Organismes gestionnaires</p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>9° quinquies A (nouveau)</i> L'intitulé du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre V du livre II de la troisième partie est ainsi rédigé : « Institutions de garantie contre le risque de non-paiement » ;</p> <p style="text-align: center;"><i>9° quinquies B (nouveau)</i> L'article L. 3253-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Cette association et, dans le cas prévu au troisième alinéa, les</p>	
<p>Art. L. 3253-14. - L'assurance prévue à l'article L. 3253-6 est mise en oeuvre par une association créée par les organisations nationales professionnelles d'employeurs représentatives et agréée par l'autorité administrative.</p> <p>.....</p> <p>En cas de dissolution de cette association, l'autorité administrative confie la gestion du régime d'assurance à ces organismes.</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 3253-15. - Les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage avancent les sommes comprises dans le relevé établi par le mandataire judiciaire, même en cas de contestation par un tiers.</p> <p>.....</p> <p>Lorsque le mandataire judiciaire a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage, à charge pour lui de reverser les sommes aux salariés et organismes créanciers.</p> <p>Art. L. 3253-16. - Les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage sont subrogés dans les droits des salariés pour lesquels ils ont réalisé des avances :</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 3253-17. - La garantie des organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage est limitée, toutes créances</p>		<p>9° <i>quinquies</i> (nouveau) Dans les articles L. 3253-15, L. 3253-16, L. 3253-17, L. 3253-20 et L. 3253-21, les mots : « organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 » ;</p>	<p>organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage constituent les institutions de garantie contre le risque de non-paiement. » ;</p> <p>9° <i>quinquies</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>du salarié confondues, à un ou des montants déterminés par décret, en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage.</p> <p>Art. L. 3253-20. - Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus par l'article L. 3253-19, le mandataire judiciaire demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 3253-21. - Les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage versent au mandataire judiciaire les sommes figurant sur les relevés et restées impayées :</p> <p>.....</p> <p>Par dérogation, l'avance des contributions de l'employeur au financement de la convention de reclassement personnalisé est versée directement aux organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 3253-15. -</p> <p>.....</p> <p>Ils avancent également les</p>				
		<p>9° <i>sexies</i> (nouveau) Au début du deuxième alinéa de l'article L. 3253-15, le mot : « Ils »</p>	<p>9° <i>sexies</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>sommes correspondant à des créances établies par décision de justice exécutoire, même si les délais de garantie sont expirés.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 3253-16. - Les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage sont subrogés dans les droits des salariés pour lesquels ils ont réalisé des avances :</p> <p>.....</p> <p>2° Pour les créances garanties par le privilège prévu aux articles L. 3253-2, L. 3253-4 et L. 7313-8 et les créances avancées au titre du 3° de l'article L. 3253-8, lors d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Les autres sommes avancées dans le cadre de ces procédures leur sont remboursées dans les conditions prévues par les dispositions du livre VI du code de commerce pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure. Ils bénéficient alors des privilèges attachés à celles-ci.</p> <p>Art. L. 3253-20. -</p> <p>.....</p> <p>Dans le cas d'une procédure de sauvegarde, le mandataire judiciaire justifie à ces organismes, lors de sa demande, que</p>		<p>—</p> <p>est remplacé par le mot : « Elles » ;</p> <p>.....</p> <p>9° <i>septies (nouveau)</i> L'article L. 3253-16 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le premier alinéa, le mot : « subrogés » est remplacé par le mot : « subrogées », et le mot : « ils » est remplacé par le mot : « elles » ;</p> <p>.....</p> <p>b) Au début de la dernière phrase du dernier alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par le mot : « Elles » ;</p> <p>.....</p> <p>9° <i>octies (nouveau)</i> Dans la première et la deuxième phrases du second alinéa de l'article L. 3253-20, le mot : « organismes » est remplacé par le mot : « institutions » ;</p>	<p>—</p> <p>9° <i>septies</i> Non modifié</p> <p>.....</p> <p>9° <i>octies</i> Non modifié</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>l'insuffisance des fonds disponibles est caractérisée. Ces organismes peuvent contester, dans un délai déterminé par décret en Conseil d'État, la réalité de cette insuffisance devant le juge-commissaire. Dans ce cas, l'avance des fonds est soumise à l'autorisation du juge-commissaire.</p>		<p>9° <i>nonies (nouveau)</i> Dans l'article L. 3261-2, après les mots : « prend en charge », sont insérés les mots : « , dans une proportion déterminée par voie réglementaire, » ;</p>	<p>9° <i>nonies</i> Non modifié</p>	
<p>Art. L. 3261-2. - L'employeur situé à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports dans la région d'Île-de-France prend en charge le prix des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour leurs déplacements accomplis au moyen de transports publics de personnes, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.</p>		<p>9° <i>decies (nouveau)</i> Dans le second alinéa de l'article L. 3262-5, les mots : « du comité d'entreprise, consacré aux » sont remplacés par le mot : « des », et après le mot : « culturelles », le signe : « , » est supprimé ;</p>	<p>9° <i>decies</i> Non modifié</p>	
<p>Art. L. 3262-5. - Sous réserve de prélèvements autorisés par le décret prévu à l'article L. 3262-6, la contre-valeur des titres périmés est versée au budget du comité d'entreprise, consacré aux activités sociales et culturelles, des entreprises auprès desquelles les salariés se sont procuré leurs titres.</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI Avantages divers CHAPITRE II Titres-restaurant Section 3 Dispositions d'application</p> <p>Art. L. 3262-6. - Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre, notamment :</p> <p>1° Les mentions qui figurent sur les titres-restaurant et les conditions d'apposition de ces mentions ;</p> <p>2° Les conditions d'utilisation et de remboursement de ces titres ;</p> <p>3° Les règles de fonctionnement des comptes bancaires ou postaux spécialement affectés à l'émission et à l'utilisation des titres-restaurant ;</p> <p>4° Les conditions du contrôle de la gestion des fonds mentionnées à l'article L. 3262-2.</p> <p>Art. L. 3262-5. - Sous réserve de prélèvements autorisés par le décret prévu à l'article L. 3262-6, la contre-valeur des titres périmés est versée au budget du comité d'entreprise, consacré aux activités sociales et culturelles, des entreprises auprès desquelles les</p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p>9° <i>undecies (nouveau)</i> Le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie est ainsi modifié :</p> <p>a) La section 3 devient la section 4 ;</p> <p>b) L'article L. 3262-6 devient l'article L. 3262-7 ;</p> <p>c) Dans le dernier alinéa de l'article L. 3262-5, la référence : « L. 3262-6 » est remplacée par la référence : « L. 3262-7 » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>salariés se sont procuré leurs titres.</p>			<p>d) Après l'article L. 3262-5, il est rétabli une section 3 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 3 « Exonérations</i></p> <p><i>« Art. L. 3262-6. - Lorsque l'employeur contribue à l'acquisition des titres par le salarié bénéficiaire et que cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par l'autorité administrative, le complément de rémunération qui en résulte pour le salarié est exonéré, dans la limite de 0,46 € par titre, du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu.</i></p> <p><i>« Cette exonération est subordonnée à la condition que l'employeur, en ce qui concerne le versement forfaitaire sur les salaires, et le salarié, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, se conforment aux obligations mises à leur charge par le présent chapitre. » ;</i></p>	
<p>Art. L. 3312-6. - Dans les entreprises ou les groupes disposant d'un accord d'intéressement et concourant avec d'autres entreprises à une activité caractérisée et coordonnée, un accord peut être conclu pour prévoir que tout ou partie des salariés bénéficie d'un</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>intéressement de projet.</p> <p>.....</p> <p>L'accord définit un champ d'application et une période de calcul spécifiques, qui peuvent différer de ceux prévus aux articles L. 3311-1 et L. 3312-5 sans pouvoir excéder trois ans.</p> <p>Art. L. 3314-10. - Le conseil d'administration ou le directoire peut décider de verser un supplément d'intéressement collectif au titre de l'exercice clos, dans le respect des plafonds mentionnés à l'article L. 3314-8 et selon les modalités de répartition prévues par l'accord d'intéressement ou par un accord spécifique conclu selon les modalités prévues à l'article L. 3312-5.</p> <p>.....</p> <p>Dans une entreprise où il n'existe ni conseil d'administration, ni directoire, l'employeur peut décider le versement d'un supplément d'intéressement, dans les conditions prévues au présent article.</p>			<p>9° <i>duodecies (nouveau)</i> L'article L. 3312-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'application à l'intéressement de projet des dispositions du premier alinéa de l'article L. 3312-4 ne donne pas lieu à application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. » ;</p> <p>9° <i>terdecies (nouveau)</i> L'article L. 3314-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'application au supplément d'intéressement des dispositions du premier alinéa de</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 3324-9. - Le conseil d'administration ou le directoire peut décider de verser un supplément de réserve spéciale de participation au titre de l'exercice clos, dans le respect des plafonds mentionnés à l'article L. 3324-5 et selon les modalités de répartition prévues par l'accord de participation ou par un accord spécifique conclu selon les modalités prévues à l'article L. 3322-6.</p> <p>.....</p> <p>Dans une entreprise où il n'existe ni conseil d'administration, ni directoire, l'employeur peut décider le versement d'un supplément de réserve spéciale de participation, dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>Art. L. 4111-2. - Pour les établissements publics industriels et commerciaux et pour les</p>			<p>l'article L. 3312-4 ne donne pas lieu à application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. » ;</p> <p>9° <i>quaterdecies (nouveau)</i> L'article L. 3324-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'application au supplément de réserve spéciale de participation des dispositions du second alinéa de l'article L. 3325-1 ne donne pas lieu à application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. » ;</p> <p>9° <i>quindecies (nouveau)</i> La première phrase de l'article L. 4111-2 est ainsi modifiée : a) Les mots : « publics industriels et commerciaux et pour</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>établissements publics administratifs employant du personnel dans les conditions du droit privé, les dispositions de la présente partie peuvent faire l'objet d'adaptations, par décret en Conseil d'État, compte tenu des caractéristiques particulières de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel existants. Ces adaptations assurent les mêmes garanties aux salariés.</p> <p>Art. L. 4111-4. - Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente partie :</p> <p>1° Les mines et carrières ainsi que leurs dépendances ;</p> <p>2° Les entreprises de transport dont le personnel est régi par un statut.</p> <p>Toutefois, ces dispositions peuvent être rendues applicables en tout ou partie par décret aux entreprises mentionnées au 2°.</p> <p>Art. L. 3313-3. - L'accord d'intéressement est déposé auprès de l'autorité administrative qui peut, dans un délai déterminé par voie réglementaire, demander le retrait ou la modification des clauses contraires aux dispositions légales.</p>	<p>10° A l'article L. 4111-4, le mot : « leur » est inséré après le mot : « peuvent » et les mots : « aux entreprises mentionnées au 2° » sont supprimés ;</p>	<p>10° Dans le dernier alinéa de l'article L. 4111-4, après le mot : « peuvent », est inséré le mot : « leur », et les mots : « aux entreprises mentionnées au 2° » sont supprimés ;</p> <p>10° <i>bis</i> (nouveau) L'article L. 3313-3 est ainsi rédigé : « Art. L. 3313-3. - L'accord d'intéressement est déposé auprès de l'autorité administrative dans un délai déterminé par voie réglementaire. » ;</p>	<p>les établissements publics administratifs employant du personnel dans les conditions du droit privé » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 4111-1 » ;</p> <p>b) Après les mots : « par décret », sont insérés les mots : « pris, sauf dispositions particulières, » ;</p> <p>10° Non modifié</p> <p>10° <i>bis</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 4151-1. - Les dispositions du présent livre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 4411-2. - Des décrets en Conseil d'État, pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, déterminent les mesures d'application du présent chapitre.</p>	<p>—</p> <p>11° A l'article L. 4151-1, le mot : « livre » est remplacé par le mot : « titre » ;</p>	<p>—</p> <p>11° Dans le premier alinéa de l'article« titre » ;</p>	<p>—</p> <p>11° Non modifié</p> <p>11° <i>bis (nouveau)</i> L'article L. 4411-2 est complété par les mots : « et peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causés par ces produits. » ;</p>	
<p>QUATRIÈME PARTIE</p> <p>Santé et sécurité au travail</p> <p>LIVRE IV</p> <p>Prévention de certains risques d'exposition</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>Risques chimiques</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Mise sur le marché et utilisation des substances et préparations dangereuses</p> <p>Section 2</p> <p>Définitions et principes de classement</p> <p>Section 3</p> <p>Fabrication, importation et vente</p>	<p>12° La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la quatrième partie est supprimée et la section 3 devient la section 2 du même chapitre ;</p>	<p>12° Non modifié</p>	<p>12° La ...</p> <p>... partie est abrogée et la section 3 devient sa section 2 ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">LIVRE V Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations TITRE I^{ER} Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure CHAPITRE V Opérations de chargement et de déchargement</p> <p>Art. L. 4523-15. - L'employeur et les chefs des entreprises extérieures prennent respectivement les dispositions relevant de leurs prérogatives pour permettre aux salariés des entreprises extérieures désignés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi d'exercer leurs fonctions.</p> <p>Art. L. 4526-1. - En cas de danger grave et imminent, l'employeur informe, dès qu'il en a connaissance, l'inspecteur du travail, le service de prévention des organismes de sécurité sociale et, selon le cas, l'inspection des installations classées ou l'ingénieur chargé de l'exercice de la police des installations mentionnées à l'article 3-1 du code minier, de l'avis émis par le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des</p>		<p>12° <i>bis (nouveau)</i> L'intitulé du chapitre V du titre I^{er} du livre V de la quatrième partie est ainsi rédigé : « Dispositions particulières aux opérations de chargement et de déchargement » ;</p> <p>12° <i>ter (nouveau)</i> L'article L. 4523-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le comité peut inviter, à titre consultatif et occasionnel, le chef d'une entreprise extérieure. » ;</p>	<p>12° <i>bis</i> Non modifié</p> <p>12° <i>ter</i> Non modifié</p> <p>12° <i>quater A (nouveau)</i> Dans le premier alinéa de l'article L. 4526-1, après les mots : « selon le cas », sont insérés les mots : « , l'Autorité de sûreté nucléaire » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>conditions de travail en application de l'article L. 4132-2.</p> <p>.....</p>		<p>12° <i>quater (nouveau)</i> a. Après l'article L. 4532-18, il est créé un chapitre III intitulé : « Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux ».</p>	<p>12° <i>quater a)</i> Après ...</p>	
<p>TITRE III Bâtiment et génie civil CHAPITRE III Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux CHAPITRE IV Dispositions applicables aux travailleurs indépendants</p>		<p>b. En conséquence, le chapitre III du titre III du livre V de la quatrième partie devient le chapitre IV ; le chapitre IV du même titre devient le chapitre V et l'article L. 4534-1 devient l'article L. 4535-1 ;</p>	<p>b) Le chapitre devient le chapitre IV, le chapitre IV du même titre ...</p>	
<p>Art. L. 4612-16. - Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :</p>			<p>12° <i>quinquies A (nouveau)</i> Après l'article L. 4612-8, il est inséré un article L. 4612-8-1 ainsi rédigé : « <i>Art. L. 4612-8-1.</i> - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à titre consultatif et occasionnel au concours de toute personne de l'établissement qui lui paraîtrait qualifiée. » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et des actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis aux sections 1 et 2 ;</p> <p>2° Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.</p>		<p>—</p> <p>12° <i>quinquies</i> (nouveau) Après le chapitre IV du titre I^{er} du livre VI de la quatrième partie, il est créé un chapitre V intitulé : « Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans</p>	<p>—</p> <p>12° <i>quinquies</i> B (nouveau) L'article L. 4612-16 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cadre, la question du travail de nuit est traitée spécifiquement. » ;</p> <p>b) Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce programme fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, ainsi que pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. » ;</p> <p>12° <i>quinquies</i> C (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 4612-16 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les entreprises recourant au travail de nuit, il doit faire l'objet d'une présentation spécifique dans le rapport annuel. » ;</p> <p>12° <i>quinquies</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 4622-8. - Des décrets déterminent les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail.</p>		<p>certains établissements de santé, sociaux et médico-sociaux » ;</p>		
<p>LIVRE VI Institutions et organismes de prévention TITRE II Services de santé au travail CHAPITRE III Personnels des services de santé au travail</p> <p>TITRE IV Institutions concourant à l'organisation de la prévention CHAPITRE I^{ER} Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels</p>		<p>12° <i>sexies (nouveau)</i> L'article L. 4622-8 est complété par les mots : « ainsi que les adaptations à ces conditions dans les services de santé des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux » ;</p>	<p>12° <i>sexies</i> Non modifié</p>	
<p>Art. L. 4524-1. - Dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques mis en place en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, un comité interentreprise de santé et de sécurité au travail est institué par l'autorité administrative.</p>		<p>12° <i>septies (nouveau)</i> Dans l'intitulé du chapitre III du titre II du livre VI de la quatrième partie, le mot : « des » est remplacé par les mots : « concourant au » ;</p>	<p>12° <i>septies</i> Dans ...</p>	
<p>Il assure la concertation entre les comités d'hygiène, de</p>		<p>12° <i>octies (nouveau)</i> Dans l'intitulé du chapitre I^{er} du titre IV du livre VI de la quatrième partie, après le mot : « supérieur », sont insérés les mots : « et comités régionaux » ;</p>	<p>... « concourant aux » ;</p>	
		<p>12° <i>nonies (nouveau)</i> Dans</p>	<p>12° <i>octies</i> Non modifié</p>	
			<p>12° <i>nonies</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>sécurité et des conditions de travail des établissements mentionnés à l'article L. 4521-1 situés dans ce périmètre.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 4741-1. - Est puni d'une amende de 3 750 €, le fait pour l'employeur ou le préposé de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions suivantes et celles des décrets en Conseil d'État pris pour leur application :</p> <p>1° Titres I^{er}, III et IV et chapitre III du titre V du livre I^{er} ;</p> <p>.....</p> <p>5° Titre I^{er}, chapitres III et IV du titre III et titre IV du livre V.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 4744-6. - Le fait pour les travailleurs indépendants, ainsi que pour les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, de ne pas mettre en oeuvre les obligations qui leur incombent, en application des décrets mentionnés à l'article L. 4111-6, ainsi que les obligations</p>		<p>—</p> <p>le deuxième alinéa de l'article L. 4524-1, les mots : « mentionnés à l'article L. 4521-1 » sont remplacés par les mots : « comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles 3-1 et 104 à 108 du code minier » ;</p> <p>12° <i>decies (nouveau)</i> L'article L. 4741-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le deuxième alinéa (1°), les mots : « et chapitre III » sont remplacés par les mots : « ainsi que chapitre III et section 2 du chapitre IV » ;</p> <p>b) Après le sixième alinéa (5°), il est inséré un 6° ainsi rédigé : « 6° Chapitre II du titre II du présent livre. » ;</p>	<p>—</p> <p>12° <i>decies</i> Alinéa sans modification</p> <p>a) Dans le 1°, les ...</p> <p>... IV » ;</p> <p>b) Après 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé : « 6° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>des articles L. 4311-1 à L. 4311-3, L. 4321-1, L. 4321-2, L. 4411-1 à L. 4411-6, du 8° de l'article L. 4532-18 et de l'article L. 4534-1, est puni d'une amende de 4 500 €.</p> <p>Art. L. 5132-3. - Seules ouvrent droit aux aides relatives au contrat d'accompagnement dans l'emploi pour les ateliers et les chantiers d'insertion et aux exonérations de cotisations sociales patronales prévues pour les entreprises d'insertion et les entreprises de travail temporaire d'insertion les embauches de personnes agréées par l'Agence nationale pour l'emploi, à l'exception de celles réalisées :</p> <p>1° Soit par les associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 ;</p> <p>2° Soit dans le cadre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité.</p> <p>Art. L. 5132-11. - La</p>		<p>12° <i>undecies (nouveau)</i> L'article L. 5132-3 est ainsi rédigé : « Art. L. 5132-3. - Seules les embauches de personnes agréées par l'Agence nationale pour l'emploi ouvrent droit :</p>	<p>12° <i>undecies A (nouveau)</i> Dans l'article L. 4744-6, la référence : « L. 4534-1 » est remplacée par la référence : « L. 4535-1 » ;</p> <p>12° <i>undecies</i> Non modifié</p>	
<p>« 1° Aux aides relatives aux contrats d'accompagnement dans l'emploi pour les ateliers et chantiers d'insertion ;</p>	<p>« 2° Aux aides financières aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5132-2. » ;</p>	<p>12° <i>duodecies (nouveau)</i> L'article L. 5132-11 est ainsi modifié : a) Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « Pour</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>_____</p> <p>rémunération du salarié, au sens de l'article L. 3221-3, ne peut être inférieure à celle que percevrait un salarié de qualification équivalente occupant le même poste de travail dans l'entreprise, après période d'essai.</p> <p>.....</p> <p>L'ancienneté du salarié est appréciée à compter du premier jour de sa mise à disposition chez l'utilisateur. Cette ancienneté est prise en compte pour le calcul de la période d'essai éventuellement prévue.</p> <p>Art. L. 5132-14. - Lorsque l'activité de l'association intermédiaire est exercée dans les conditions de la présente sous-section, les dispositions relatives au travail temporaire et les sanctions relatives au marchandage et au prêt illicite de main-d'oeuvre prévues aux articles L. 8232-1 et L. 8241-1 ne sont pas applicables.</p> <p>Les sanctions relatives au prêt de main-d'oeuvre non lucratif respectivement prévues aux articles L. 8243-1 et L. 8243-2 sont applicables.</p>			<p>_____</p> <p>les mises à disposition entrant dans le champ de l'article L. 5132-9, » ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est supprimé ;</p> <p>12° <i>terdecies</i> (nouveau) L'article L. 5132-14 est ainsi rédigé : « Art. L. 5132-14. - Lorsque l'activité de l'association intermédiaire est exercée dans les conditions de la présente sous-section, ne sont pas applicables : « 1° Les sanctions relatives au travail temporaire, prévues aux articles L. 1254-1 à L. 1254-12 ; « 2° Les sanctions relatives au marchandage, prévues aux articles L. 8234-1 et L. 8234-2 ; « 3° Les sanctions relatives au prêt illicite de main-d'oeuvre, prévues aux articles L. 8243-1 et L. 8243-2. « Les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions auxquelles renvoie l'article</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 5134-84. - Pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ce contrat peut tenir lieu de contrat d'insertion prévu aux articles L. 262-37 et L. 262-38 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>13° A l'article L. 5134-84, après le mot : « contrat » sont ajoutés les mots : « insertion-revenu minimum d'activité » ;</p>	<p>13° Dans l'article L. 5134-84, après les mots : « ce contrat », sont insérés les mots : « insertion-revenu minimum d'activité » ;</p>	<p>L. 8241-2, relatives aux opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, sont applicables. » ;</p>	
<p>Art. L. 5141-2. - Les personnes remplissant l'une des conditions mentionnées aux 3° à 7° de l'article L. 5141-1 ainsi que les personnes de cinquante ans et plus inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi peuvent bénéficier d'une aide financière de l'État.</p>		<p>13° <i>bis (nouveau)</i> Dans le second alinéa de l'article L. 5141-2, les mots : « aux articles L. 161-1 et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;</p>	<p>13° <i>bis</i> Non modifié</p>	
<p>La décision d'attribution de cette aide emporte décision d'attribution des droits mentionnés aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale.</p>		<p>13° <i>ter (nouveau)</i> L'article L. 5141-3 est déplacé dans la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la cinquième partie ;</p>	<p>13° <i>ter</i> Non modifié</p>	
<p>Art. L. 5211-2. - Des politiques concertées d'accès à la formation et à la qualification professionnelles des personnes handicapées, visant à créer les</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>conditions collectives d'exercice du droit au travail des personnes handicapées, sont définies et mises en oeuvre par :</p> <p>.....</p> <p>3° L'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 5212-13. - Bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :</p> <p>.....</p> <p>5° Les veuves de guerre non remariées titulaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 % ;</p> <p>6° Les orphelins de guerre âgés de moins de vingt et un ans et les mères veuves non remariées ou les mères célibataires, dont respectivement le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension</p>		<p>13° <i>quater (nouveau)</i> Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 5211-2, les mots : « de développement » sont supprimés ;</p> <p>13° <i>quinquies (nouveau)</i> Les 5° à 8° de l'article L. 5212-13 sont ainsi rédigés :</p> <p>« 5° Les conjoints survivants non remariés titulaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 % ;</p> <p>« 6° Les orphelins de guerre âgés de moins de vingt et un ans et les conjoints survivants non remariés ou les parents célibataires, dont respectivement la mère, le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension</p>	<p>13° <i>quater</i> Dans le 3° de l'article L. 5211-2, ...</p> <p>... supprimés ;</p> <p>13° <i>quinquies</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 % ;</p>		<p>d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 % ;</p>		
<p>7° Les veuves de guerre remariées ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces veuves ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir, avant leur remariage, une pension dans les conditions prévues au 5° ci-dessus ;</p>		<p>« 7° Les conjoints survivants remariés ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces conjoints ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir, avant leur remariage, une pension dans les conditions prévues au 5° ;</p>		
<p>8° Les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, si elles bénéficient de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;</p> <p>.....</p>		<p>« 8° Les conjoints d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, s'ils bénéficient de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; » ;</p>		
<p>Art. L. 5214-5. - Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment :</p> <p>.....</p>				
<p>2° Les modalités du contrôle de la répartition et de l'utilisation des contributions versées au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.</p>		<p>13° <i>sexies (nouveau)</i> À la fin du dernier alinéa (2°) de l'article L. 5214-5, les mots : « pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique » sont remplacés par les mots : « de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés » ;</p>	<p>13° <i>sexies</i> À la fin du 2° de l'article ...</p> <p>... handicapés » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 5221-4. - Un contrat de mission conclu avec une entreprise de travail temporaire ne peut pas être assimilé au contrat de travail prévu au 2° de l'article L. 5221-2. Ce contrat de mission ne peut permettre à un étranger d'obtenir, en vue du premier exercice d'une activité salariée en France, une autorisation de travail lorsque la possession de cette autorisation est exigée en vertu de traités ou d'accords internationaux.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 5221-5. - Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 et sans s'être fait délivrer un certificat médical.</p>			<p>13° septies A (<i>nouveau</i>) Le premier alinéa de l'article L. 5221-4 est supprimé ;</p> <p>13° septies B (<i>nouveau</i>) L'article L. 5221-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « et sans s'être fait délivrer un certificat médical » sont supprimés ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger ne s'est pas fait délivrer un certificat médical dans les trois mois suivant la délivrance de cette autorisation. » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 5411-10. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre, notamment la liste des changements affectant la situation des demandeurs d'emploi que ceux-ci sont tenus de signaler à l'Agence nationale pour l'emploi.</p>			<p>13° septies C (nouveau) L'article L. 5411-10 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5411-10. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre, notamment :</p> <p>« 1° La liste des changements affectant la situation des demandeurs d'emploi que ceux-ci sont tenus de signaler à l'Agence nationale pour l'emploi ;</p> <p>« 2° Les conditions dans lesquelles cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes :</p> <p>« a) Qui ne renouvellent pas leur demande d'emploi ;</p> <p>« b) Pour lesquelles l'employeur ou l'organisme compétent informe l'Agence nationale pour l'emploi d'une reprise d'emploi ou d'activité, d'une entrée en formation ou de tout changement affectant leur situation au regard des conditions d'inscription. » ;</p>	
<p>Art. L. 5412-1. - Sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État pris après avis des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, les personnes :</p>			<p>13° septies D (nouveau) L'article L. 5412-1 est ainsi</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>3° Soit qui, sans motif légitime :</p> <p>.....</p> <p>5° Soit qui ne renouvellent pas leur demande d'emploi ;</p> <p>6° Soit pour lesquelles l'employeur ou l'organisme compétent informe l'Agence nationale pour l'emploi d'une reprise d'emploi ou d'activité, d'une entrée en formation ou de tout changement affectant leur situation au regard des conditions d'inscription.</p> <p>Art. L. 5423-8. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9, peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente :</p> <p>.....</p> <p>5° Certaines catégories de personnes en attente de réinsertion, pendant une durée déterminée.</p>			<p>modifié :</p> <p>a) Le 3° est complété par un <i>d</i> et un <i>e</i> ainsi rédigés :</p> <p>« <i>d</i>) Refusent une proposition de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation ;</p> <p>« <i>e</i>) Refusent une action d'insertion ou une offre de contrat aidé prévues aux chapitres II et IV du titre III du livre I^{er} de la présente partie ; » ;</p> <p>b) Les 5° et 6° sont abrogés ;</p> <p>.....</p> <p>13° <i>septies</i> E (<i>nouveau</i>) Le 5° de l'article L. 5423-8 est remplacé par un 5° et un 6° ainsi rédigés :</p> <p>« 5° Les apatrides, pendant une durée déterminée ;</p> <p>« 6° Certaines catégories de personnes en attente de réinsertion, pendant une durée déterminée. » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 5423-20. - Le total des ressources du bénéficiaire de l'allocation équivalent retraite ne peut être inférieur à un plancher ni supérieur à un plafond déterminés par décret en Conseil d'État.</p>				
<p>Les ressources prises en considération pour l'appréciation de ce montant ne comprennent pas les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou les revenus d'activité du conjoint de l'intéressé, de son concubin ou de son partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, tels qu'ils doivent être déclarés à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu.</p>				
<p>Art. L. 5423-18. - Ont droit à une allocation équivalent retraite, sous conditions de ressources, les demandeurs d'emploi qui justifient, avant l'âge de soixante ans, de la durée de cotisation à l'assurance vieillesse, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein, validée dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues</p>			<p>13° <i>septies</i> F (<i>nouveau</i>) Le dernier alinéa de l'article L. 5423-20 est complété par les mots : « , non plus que les prestations familiales et l'allocation de logement prévue aux articles L. 831-1 et suivants du code de la sécurité sociale » ;</p>	
			<p>13° <i>septies</i> G (<i>nouveau</i>) Dans l'article L. 5423-18, les mots : « ou de » sont remplacés par les mots : « ainsi que de celle des » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>équivalentes.</p> <p>Art. L. 5424-2. - Les employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 assurent la charge et la gestion de l'allocation d'assurance.</p> <p>.....</p>			<p>13° <i>septies</i> H (<i>nouveau</i>) Le premier alinéa de l'article L. 5424-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils peuvent, par convention conclue avec les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage, leur confier cette gestion. » ;</p>	
<p>Art. L. 5424-16. - Le contrôle de l'application par les employeurs des dispositions de la présente section est confié aux inspecteurs du travail et aux contrôleurs assermentés des caisses de congés payés du bâtiment.</p>		<p>13° <i>septies</i> (<i>nouveau</i>) Dans l'article L. 5424-16, le mot : « assermentés » est supprimé ;</p>	<p>13° <i>septies</i> Non modifié</p>	
<p>Art. L. 5426-5. - Sans préjudice des actions en récupération des allocations indûment versées et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité prononcée par l'autorité administrative.</p> <p>.....</p>			<p>13° <i>octies</i> A (<i>nouveau</i>) Dans le premier alinéa de l'article L. 5426-5, après les mots : « aux travailleurs privés d'emploi », sont insérés les mots : « , de la prime de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-1 et de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3 » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 5426-9. - Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment :</p> <p>.....</p> <p>3° Les conditions dans lesquelles les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage peuvent supprimer le versement du revenu de remplacement ou, à titre conservatoire, suspendre son versement ou en réduire le montant ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 6112-2. - Le principe de non-discrimination énoncé à l'article L. 6112-1 ne fait pas obstacle à l'intervention, à titre transitoire, par voie réglementaire ou conventionnelle, de mesures prises au seul bénéfice des femmes en vue d'établir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière de formation.</p> <p>Ces mesures sont destinées notamment à corriger les déséquilibres constatés au détriment des femmes dans la répartition des femmes et des hommes dans les actions de formation.</p>		<p>13° <i>octies</i> (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 6112-2, après le mot : « formation » sont ajoutés les mots : « et à favoriser l'accès à la formation des femmes souhaitant reprendre une activité professionnelle interrompue pour des motifs familiaux. » ;</p>	<p>13° <i>octies</i> B (nouveau) Après le mot : « peuvent », la fin du 3° de l'article L. 5426-9 est ainsi rédigée : « , à titre conservatoire, suspendre le versement du revenu de remplacement ou en réduire le montant ; » ;</p> <p>13° <i>octies</i> Le second alinéa de l'article L. 6112-2 est complété par les mots : « et à favoriser ...</p> <p>... familiaux » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">SIXIÈME PARTIE</p> <p style="text-align: center;">La formation professionnelle tout au long de la vie</p> <p style="text-align: center;">LIVRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation professionnelle</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">Rôle des régions, de l'État et des institutions de la formation professionnelle</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Institutions de la formation professionnelle</p> <p style="text-align: center;">Section unique</p> <p style="text-align: center;">Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 3</p> <p style="text-align: center;">Dispositions d'application</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">14° La sous-section 3 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la sixième partie est supprimée ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">14° Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">14° La partie est abrogée ;</p>	
<p>La présente sous-section ne comprend pas de dispositions législatives.</p>			<p style="text-align: center;">14° <i>bis</i> A (<i>nouveau</i>) Dans l'article L. 6222-21, la référence : « L. 6222-39 » est remplacée par la référence : « L. 6222-20 » ;</p>	
<p>Art. L. 6222-21. - La rupture pendant les deux premiers mois d'apprentissage ou en application de l'article L. 6222-39 ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire dans le contrat.</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE II L'apprentissage TITRE IV Financement de l'apprentissage</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 6313-1. - Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :</p> <p>Art. L. 6322-14. - Un accord national interprofessionnel ou une convention de branche ou un accord professionnel lorsque la profession n'entre pas dans le champ d'application d'un accord interprofessionnel étendu, détermine :</p> <p>1° Les règles de prise en charge des dépenses afférentes au</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>14° <i>bis (nouveau)</i> Le titre IV du livre II de la sixième partie est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Chapitre IV « Dispositions pénales</i></p> <p><i>« Art. L. 6244-1. - Le fait, pour le responsable d'un des organismes collecteurs mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2, d'utiliser frauduleusement les fonds collectés est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 37 500 €. » ;</i></p> <p>14° <i>ter (nouveau)</i> L'article L. 6313-1 est complété par un 13° ainsi rédigé : <i>« 13° Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française. » ;</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>14° <i>bis</i> Non modifié</p> <p>14° <i>ter</i> Non modifié</p> <p>14° <i>quater A (nouveau)</i> Dans le 1° de l'article L. 6322-14 et</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>congé individuel de formation par les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la participation des employeurs occupant dix salariés et plus au développement de la formation professionnelle continue ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 6322-30. - Les dépenses liées à la réalisation du congé individuel de formation sont prises en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé au titre de la participation des employeurs de dix salariés et plus au développement de la formation professionnelle continue dont relève l'entreprise dans laquelle a été exécuté son dernier contrat de travail à durée déterminée.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">LIVRE III La formation professionnelle continue TITRE II Dispositifs de formation professionnelle continue CHAPITRE II Formations à l'initiative du salarié Section 1 Congé individuel de formation</p> <p>.....</p>			<p>dans le premier alinéa de l'article L. 6322-30, les mots : « au titre de la participation des employeurs occupant dix salariés et plus au développement de la formation professionnelle continue » sont remplacés par les mots : « à ce titre » ;</p>	
		<p>14° <i>quater</i> (nouveau) La section 1 du chapitre II du titre II du livre III de la sixième partie est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :</p>	<p>14° <i>quater</i> Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 6323-2. - Pour les salariés à temps partiel, la durée du droit individuel à la formation est calculée à due proportion du temps.</p>		<p>« <i>Sous-section 6</i> « Affectation des fonds collectés au titre du congé de formation</p> <p>« <i>Art. L. 6322-41-1.</i> - Pour les salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du code rural ainsi que pour les salariés du tourisme, les sommes collectées au titre de la présente section peuvent, par accord de branche étendu, être utilisées indifféremment au bénéfice des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail à durée déterminée, dans la limite de 15 % des montants prélevés au titre d'une des deux collectes. » ;</p> <p>14° <i>quinquies (nouveau)</i> Au début de l'article L. 6323-2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Pour le calcul des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation, la période d'absence du salarié pour un congé de maternité, d'adoption, de présence parentale, de soutien familial ou pour un congé parental d'éducation est intégralement prise en compte. » ;</p>	<p>« <i>Sous-section 6</i> « Affectation des fonds collectés au titre du congé individuel de formation</p> <p>« <i>Art. L. 6322-41-1.</i> - Non modifié</p> <p>14° <i>quinquies</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 6323-16. - L'employeur peut s'acquitter de ses obligations relatives aux frais de formation par l'utilisation d'un titre spécial de paiement émis par des entreprises spécialisées.</p> <p>.....</p>	<p>Art. L. 6325-21. - Le bénéfice de l'exonération ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.</p> <p>.....</p>	<p>14° <i>sexies (nouveau)</i> Le premier alinéa de l'article L. 6325-21 est complété par les mots : « , à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale. » ;</p>	<p>14° <i>sexies A (nouveau)</i> Le premier alinéa de l'article L. 6323-16 est ainsi rédigé : « Les frais de formation sont à la charge de l'employeur, qui peut s'en acquitter par l'utilisation d'un titre spécial de paiement émis par des entreprises spécialisées. » ;</p> <p>14° <i>sexies</i> Dans le premier alinéa de l'article L. 6331-21, la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 3° » ;</p>	
<p>Art. L. 6331-21. - Les actions de formation financées par l'entreprise en application du 1° de l'article L. 6331-19 sont organisées soit par l'entreprise elle-même, soit en application de conventions annuelles ou pluriannuelles de formation conclues par elle conformément aux dispositions des articles L. 6353-1 et L. 6353-2.</p> <p>.....</p>	<p>Art. L. 6331-51. - La contribution est recouvrée et contrôlée conformément aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 du code de la sécurité</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales. Elle fait l'objet d'un versement unique au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est due.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">TITRE III Financement de la formation professionnelle continue CHAPITRE II Organismes collecteurs paritaires agréés</p> <p>Art. L. 6332-12. - A défaut d'être déjà financées par un organisme de financement de la formation professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d'emploi, les dépenses de formation engagées par le bénéficiaire du stage d'initiation à la gestion prévu à l'article 59 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont éligibles au financement du fonds d'assurance-formation, à condition que ce bénéficiaire soit immatriculé au registre du commerce et des sociétés dans un délai déterminé par décret et courant à compter de la fin du stage</p>	<p>—</p> <p>15° A l'article L. 6331-51, les mots : « au plus tard le 15 février » sont remplacés par les mots : « s'ajoutant à l'échéance provisionnelle des cotisations et contributions sociales du mois de février » ;</p>	<p>—</p> <p>15° Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 6331-51, ...</p> <p>... février » ;</p>	<p>—</p> <p>15° Non modifié</p> <p>15° <i>bis (nouveau)</i> Dans l'intitulé du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie, le mot : « paritaires » est supprimé ;</p>	
	<p>16° L'article L. 6332-12 est complété par le signe de ponctuation : « . » ;</p>	<p>16° Non modifié</p>	<p>16° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 6354-2. - En cas de manoeuvres frauduleuses relatives à l'exécution d'une prestation de formation, le ou les contractants sont assujettis à un versement d'égal montant de cette prestation au profit du Trésor.</p>				
<p>Art. L. 7111-3. - Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse et qui en tire le principal de ses ressources.</p> <p>.....</p>		<p>16° bis (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article L. 7111-3, après les mots : « entreprises de presse », sont insérés les mots : « , publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse » ;</p>	<p>16° bis A (nouveau) L'article L. 6354-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Cette sanction financière ne peut être prononcée à l'encontre de salariés cocontractants de conventions de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience. » ;</p> <p>16° bis Non modifié</p>	
<p>Art. L. 7112-2. - Dans les entreprises de presse, en cas de rupture par l'une ou l'autre des parties du contrat de travail à durée indéterminée d'un journaliste professionnel, la durée du préavis, sous réserve du 3° de l'article L. 7112-5, est fixée à :</p> <p>.....</p>		<p>16° ter (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article L. 7112-2, le mot : « presse » est remplacé par les mots : « journaux et périodiques » ;</p>	<p>16° ter Non modifié</p>	
<p>Art. L. 7112-3. - Si l'employeur est à l'initiative de la</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>rupture, le salarié a droit à une indemnité déterminée dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>		<p>16° <i>quater</i> (nouveau) Dans l'article L. 7112-3, les mots : « déterminée dans des conditions fixées par voie réglementaire » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigés : « qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze. » ;</p>	<p>16° <i>quater</i> Non modifié</p>	
<p>Art. L. 7112-4. - Lorsque l'ancienneté excède une durée déterminée par voie réglementaire, une commission arbitrale est saisie pour déterminer l'indemnité due.</p>		<p>16° <i>quinquies</i> (nouveau) L'article L. 7112-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le premier alinéa, les mots : « une durée déterminée par voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « quinze années » ;</p>	<p>16° <i>quinquies</i> Non modifié</p>	
<p>..... La décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel.</p>		<p>b) Dans le dernier alinéa, après le mot : « arbitrale », sont insérés les mots : « est obligatoire et » ;</p>		
<p>Art. L. 7113-1. - Tout travail non prévu au contrat de travail conclu entre une entreprise de presse et un journaliste professionnel entraîne une rémunération spéciale.</p>		<p>16° <i>sexies</i> (nouveau) Dans l'article L. 7113-1 et dans le premier alinéa de l'article L. 7113-2, le mot : « presse » est remplacé par les mots : « journal et périodique » ;</p>	<p>16° <i>sexies</i> Non modifié</p>	
<p>Art. L. 7113-2. - Tout travail commandé ou accepté par une entreprise de presse et non publié est rémunéré.</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 7112-1 <i>bis</i>. - La présomption de salariat prévue à l'article L. 7112-1 ne s'applique pas aux journalistes professionnels reconnus comme prestataires de services établis dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où ils fournissent habituellement des services analogues et qui viennent exercer leur activité en France, par la voie de la prestation de services, à titre temporaire et indépendant.</p> <p>Art. L. 7123-4 <i>bis</i>. - La présomption de salariat prévue à l'article L. 7123-4 ne s'applique pas aux mannequins reconnus comme prestataires de services établis dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où ils fournissent habituellement des services analogues et qui viennent exercer leur activité en France, par la voie de la prestation de services, à titre temporaire et indépendant.</p> <p>Art. L. 7123-11 <i>bis</i>. - Les exploitants d'agences de mannequins ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie</p>		<p>16° <i>septies (nouveau)</i> Les articles L. 7112-1 <i>bis</i>, L. 7123-4 <i>bis</i>, L. 7123-11 <i>bis</i> et L. 7313-1 <i>bis</i> sont abrogés ;</p>	<p>16° <i>septies</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer leur activité en France, dès lors qu'ils obtiennent une licence dans les conditions prévues au décret pris en application de l'article L. 7123-14 ou qu'ils produisent une licence ou un titre d'effet équivalent délivré dans l'un de ses États dans des conditions comparables.</p> <p>Art. L. 7313-1 <i>bis</i>. - La présomption de salariat prévue à l'article L. 7313-1 ne s'applique pas aux voyageurs, représentants et placiers reconnus comme prestataires de services établis dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où ils fournissent habituellement des services analogues et qui viennent exercer leur activité en France, par la voie de la prestation de services, à titre temporaire et indépendant.</p> <p>Art. L. 7124-1. - Tout enfant de seize ans et moins, soumis à l'obligation scolaire prévue par l'article L. 131-1 du code de l'éducation, ne peut, sans autorisation individuelle préalable, accordée par l'autorité administrative, être, à quelque titre que ce soit, engagé ou produit :</p>		<p>16° <i>octies (nouveau)</i> Le début du premier alinéa de l'article L. 7124-1 est ainsi rédigé : « Un enfant de moins de seize ans ne peut, sans autorisation individuelle préalable, ... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	<p>16° <i>octies</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 7124-12. - Les rémunérations de toute nature perçues par des enfants de seize ans et moins soumis à l'obligation scolaire pour l'exercice d'une activité artistique ou littéraire, autre que celles mentionnées à l'article L. 7124-1 sont soumises aux dispositions de la présente sous-section.</p>	<p>Art. L. 7124-9. - Une part de la rémunération perçue par l'enfant peut être laissée à la disposition de ses représentants légaux. Le montant de cette part, qui constitue le pécule, est déterminée par décret en Conseil d'État.</p>	<p>16° <i>nonies (nouveau)</i> Dans l'article L. 7124-12, les mots : « soumis à l'obligation scolaire » sont supprimés ;</p>	<p>16° <i>nonies</i> Non modifié</p>	
<p>Le surplus est versé à la Caisse des dépôts et consignations et géré par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant. Des prélèvements peuvent être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel.</p> <p>.....</p>		<p>16° <i>decies (nouveau)</i> L'article L. 7124-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;</p> <p>b) Dans la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « surplus », sont insérés les mots : « , qui constitue le pécule, » ;</p>	<p>16° <i>decies</i> Non modifié</p>	
<p>Art. L. 7221-2. - Sont applicables au salarié défini à l'article L. 7221-1 les dispositions relatives :</p> <p>.....</p>		<p>16° <i>undecies (nouveau)</i> Dans le premier alinéa de l'article L. 7221-2, après le mot : « Sont », est inséré le mot : « seules » ;</p>	<p>16° <i>undecies</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 7232-4. - Peuvent également être agréés :</p> <p>1° Pour leurs activités d'aide à domicile :</p> <p>.....</p> <p>d) Les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou d'un service autorisé au titre du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 7233-2. - L'association ou l'entreprise agréée qui exerce une activité de services à la personne rendus aux personnes physiques bénéficiaire :</p> <p>.....</p> <p>2° De la réduction d'impôt prévue à l'article 199 <i>sexdecies</i> du même code.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 7233-7. - L'aide financière est exonérée d'impôt sur le revenu pour les bénéficiaires.</p> <p>Elle n'est pas prise en compte dans le montant des dépenses à retenir pour l'assiette de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 <i>sexdecies</i> du code général des impôts.</p> <p>.....</p>	<p>17° Aux articles L. 7233-2 et L. 7233-7, les mots : « la réduction d'impôt » sont remplacés par les mots : « l'aide » ;</p>	<p>17° Dans les articles ...</p> <p>... « l'aide » ;</p>	<p>16° <i>duodecies (nouveau)</i> Le <i>d</i> du 1° de l'article L. 7232-4 est complété par les mots : « et les groupements de coopération mentionnés au 3° de l'article L. 312-7 du même code » ;</p> <p>17° Dans le 2° de l'article L. 7233-2 et dans le deuxième alinéa de l'article L. 7233-7, les mots : « la réduction d'impôt » sont remplacés par les mots : « l'aide » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 7233-4. - L'aide financière du comité d'entreprise et celle de l'entreprise versées en faveur des salariés n'ont pas le caractère de rémunération au sens des articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et L. 741-10 du code rural ainsi que pour l'application de la législation du travail, lorsque ces aides sont destinées soit à faciliter l'accès des services aux salariés, soit à financer :</p> <p>.....</p>				
<p>Art. L. 7321-1. - Les dispositions du présent code sont applicables aux gérants de succursales, sous réserve des dispositions du présent titre.</p>		<p>17° <i>bis</i> (nouveau) Dans l'article L. 7321-1, les mots : « sous réserve des dispositions du » sont remplacés par les mots : « dans la mesure de ce qui est prévu au » ;</p>	<p>17° <i>bis</i> Non modifié</p>	
<p>Art. L. 7321-3. - L'employeur qui fournit les marchandises ou pour le compte duquel sont recueillies les commandes ou sont reçus les marchandises à traiter, manutentionner ou transporter, n'est responsable de l'application des dispositions de succursales des dispositions du</p>		<p>17° <i>ter</i> (nouveau) Les deux premiers alinéas de l'article L. 7321-3 sont remplacés par les dispositions suivantes : « Le chef d'entreprise qui fournit les marchandises ou pour le compte duquel sont recueillies les commandes ou sont reçues les marchandises à traiter, manutentionner ou transporter, n'est responsable de l'application aux gérants salariés de succursales des dispositions du livre I^{er} de la</p>	<p>17° <i>ter</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>livre I^{er} de la troisième partie relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés et de celles de la quatrième partie relatives à la santé et à la sécurité au travail, que s'il a fixé les conditions de travail, de santé et de sécurité au travail dans l'établissement ou si celles-ci ont été soumises à son accord.</p>		<p>troisième partie relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés et de celles de la quatrième partie relatives à la santé et à la sécurité au travail que s'il a fixé les conditions de travail, de santé et de sécurité au travail dans l'établissement ou si celles-ci ont été soumises à son accord.</p>		
<p>Dans le cas contraire, ces gérants sont assimilés à des employeurs. Leur sont applicables, dans la mesure où elles s'appliquent aux chefs d'établissements, directeurs ou gérants, les dispositions relatives :</p> <p>.....</p>		<p>« Dans le cas contraire, ces gérants sont assimilés à des chefs d'établissement. Leur sont applicables, dans la mesure où elles s'appliquent aux chefs d'établissement, directeurs ou gérants salariés, les dispositions relatives : » ;</p>		
<p>Art. L. 7322-1. - Les dispositions du présent code sont applicables aux gérants non salariés définis à l'article L. 7322-2, sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p> <p>.....</p>		<p>17° <i>quater</i> (nouveau) L'article L. 7322-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le premier alinéa, les mots : « présent code » sont remplacés par les mots : « chapitre premier » ;</p> <p>b) Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'entreprise propriétaire de la succursale est responsable de l'application au profit des gérants non salariés du livre I^{er} de la troisième partie relatif à la durée du travail, aux repos et aux congés, ainsi que de la quatrième partie relative à la santé et à la sécurité au</p>	<p>17° <i>quater</i> Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« L'entreprise ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 7322-7. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 3141-1 et suivants relatives aux congés payés, l'attribution d'un congé payé peut, en cas d'accord entre les parties, être remplacée par le versement d'une indemnité d'un montant égal au 1/12 des rémunérations perçues pendant la période de référence.</p>		<p>travail lorsque les conditions de travail, de santé et de sécurité au travail dans l'établissement ont été fixées par elle ou soumises à son agrément.</p> <p>« Dans tous les cas, les gérants non salariés bénéficient des avantages légaux accordés aux salariés en matière de congés payés.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions des articles L. 3141-1 et suivants relatives aux congés payés, l'attribution d'un congé payé peut, en cas d'accord entre les parties, être remplacée par le versement d'une indemnité d'un montant égal au douzième des rémunérations perçues pendant la période de référence. » ;</p>	<p>... soumises à son accord.</p>	
<p>Art. L. 8113-7. - Les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>		<p>17° <i>quinquies</i> (nouveau) L'article L. 7322-7 est abrogé ;</p> <p>17° <i>sexies</i> (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 8113-7 est complété par une</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>17° <i>quinquies</i> Non modifié</p> <p>17° <i>sexies</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 8253-1. - Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 acquitte une contribution spéciale au bénéfice de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations. Le montant de cette contribution spéciale est au moins égal à 500 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 et, en cas de réitération, à 5 000 fois ce même taux.</p> <p>Art. L. 8253-2. - Le paiement de la contribution spéciale, de sa majoration et des pénalités de retard, dues en application du premier alinéa de l'article L. 8251-1 et des articles L. 8254-1 à L. 8254-3, est garanti par un privilège sur les biens meubles et effets mobiliers des redevables, où qu'ils se trouvent, au même rang que celui dont bénéficie le Trésor en application de l'article 1920 du code général des impôts.</p> <p>Art. L. 1253-19. - Dans le but de favoriser le développement</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Un exemplaire est également adressé au représentant de l'État dans le département. » ;</p>	<p>—</p> <p>17° <i>septies (nouveau)</i> Dans la dernière phrase de l'article L. 8253-1, après le mot : « spéciale », sont insérés les mots : « est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et » ;</p> <p>17° <i>octies (nouveau)</i> Dans l'article L. 8253-2, après le mot : « majoration », sont insérés les mots : « en cas de retard de paiement » ;</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>de l'emploi sur un territoire, des personnes de droit privé peuvent créer, avec des collectivités territoriales et leurs établissements publics, des groupements d'employeurs constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, d'associations régies par le code civil local ou de coopératives artisanales.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 6331-46. - Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p> <p>Art. L. 3134-1. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 3142-22. - Le salarié ayant au moins douze mois consécutifs ou non d'ancienneté dans l'entreprise a droit à un congé de solidarité internationale pour participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou</p>	<p>18° Aux articles L. 1253-19 et L. 6331-46, les mots « du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle » sont remplacés par les mots : « de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin » ;</p> <p>19° Aux articles L. 3134-1, L. 3142-22, L. 3142-41, L. 5134-3, L. 6261-1, L. 6261-2 et L. 6332-11, les mots : « du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle » sont remplacés par les mots : « de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ».</p>	<p>18° Dans les articles ...</p> <p>... Haut-Rhin » ;</p> <p>19° Dans les articles ...</p> <p>... Haut-Rhin ».</p>	<p>18° Non modifié</p> <p>19° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ou pour le compte d'une organisation internationale dont la France est membre.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 3142-41. - Lorsqu'un salarié, membre d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, est désigné comme représentant de cette association ou de cette mutuelle pour siéger dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale, l'employeur lui accorde le temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance.</p> <p>Art. L. 5134-3. - L'État conclut des conventions pluriannuelles avec :</p> <p>.....</p> <p>5° Des groupements constitués sous la forme</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de personnes morales mentionnées au présent article.</p> <p>Art. L. 6261-1. - Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles L. 6243-2 et L. 6243-3 sont applicables aux employeurs inscrits au registre des entreprises.</p> <p>Art. L. 6261-2. - Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un décret en Conseil d'État détermine les modalités particulières d'application du présent livre pour tenir compte des circonstances locales.</p> <p>Art. L. 6332-11. - Un pourcentage de la collecte, déterminé par l'autorité administrative, est réservé au financement des actions de formation des créateurs ou repreneurs d'entreprise, ainsi qu'aux prestations complémentaires de formation ou d'accompagnement dont ils peuvent bénéficier avant l'échéance de trois ans suivant leur installation par :</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>1° Les fonds d'assurance-formation des travailleurs non salariés non agricoles immatriculés au répertoire des métiers ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au registre des entreprises, ou au registre du commerce et des sociétés ;</p> <p>.....</p>				
<p>QUATRIÈME PARTIE Santé et sécurité au travail LIVRE IV Prévention de certains risques d'exposition TITRE I^{ER} Risques chimiques CHAPITRE I^{ER} Mise sur le marché et utilisation des substances et préparations dangereuses</p> <p>CHAPITRE III Risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction CHAPITRE IV Risques d'exposition à l'amiante CHAPITRE V Règles particulières à certains agents chimiques dangereux CHAPITRE II Mesures générales de prévention</p>			<p>Article 3 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>La quatrième partie du code du travail résultant de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Dans l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV, les mots : « et utilisation » et le mot : « dangereuses » sont supprimés ;</p> <p>2° Les chapitres III à V du titre I^{er} du livre IV sont abrogés. L'intitulé du chapitre II du même titre est ainsi rédigé : « Mesures de prévention des risques chimiques » ;</p> <p>3° Dans le chapitre II du titre I^{er} du livre IV, il est inséré un article</p>	<p>Article 3 bis A</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">TITRE II Risques biologiques</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI Surveillance médicale renforcée</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI Surveillance médicale renforcée</p> <p style="text-align: center;">TITRE III Prévention des risques d'exposition au bruit</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Prévention collective</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V Protection individuelle</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI Surveillance médicale</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII Information et formation des salariés</p>			<p>L. 4412-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« <i>Art. L. 4412-1.</i> - Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés à des risques chimiques sont déterminées par décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 4111-6. » ;</p> <p style="padding-left: 2em;">4° Au début de l'intitulé du titre II du livre IV, sont insérés les mots : « Prévention des » ;</p> <p style="padding-left: 2em;">5° Dans les intitulés du chapitre VI du titre II et du chapitre VI du titre IV du livre IV, le mot : « renforcée » est supprimé ;</p> <p style="padding-left: 2em;">6° Le titre III du livre IV est ainsi modifié :</p> <p style="padding-left: 4em;">a) L'intitulé du chapitre IV est ainsi rédigé : « Mesures et moyens de prévention » ;</p> <p style="padding-left: 4em;">b) Le chapitre V est abrogé ;</p> <p style="padding-left: 4em;">c) Les chapitres VI à VIII deviennent respectivement les chapitres V à VII ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII Dérogations</p> <p style="text-align: center;">TITRE V Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Surveillance médicale des travailleurs exposés</p> <p style="text-align: center;">TITRE II Risques biologiques</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V Information et formation des salariés</p> <p style="text-align: center;">TITRE III Prévention des risques d'exposition au bruit</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII Information et formation des salariés</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII Information et formation des salariés</p> <p style="text-align: center;">TITRE V Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants</p>	—	—	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">7° Dans l'intitulé du chapitre IV du titre V du livre IV, les mots : « des travailleurs exposés » sont supprimés ;</p> <p style="text-align: center;">8° Dans les intitulés du chapitre V du titre II, du chapitre VII du titre III et du chapitre VII du titre IV du livre IV, le mot : « salariés » est remplacé par le mot : « travailleurs » ;</p> <p style="text-align: center;">9° Après le titre V du livre IV, il est créé un titre VI ainsi divisé : « Titre VI. - Prévention des risques en milieu hyperbare », « Chapitre I^{er}. - Dispositions générales », « Chapitre II. - Évaluation des risques », « Chapitre III. - Mesures et moyens</p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE V Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations TITRE IV Manutention des charges CHAPITRE I^{ER} Dispositions générales CHAPITRE II Principes de prévention CHAPITRE III Évaluation des risques CHAPITRE IV Mesures et moyens de prévention CHAPITRE V Surveillance médicale</p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p>de prévention », « Chapitre IV. - Surveillance médicale » ;</p> <p>10° Le titre IV du livre V est ainsi divisé : « Titre IV. - Autres activités et opérations », « Chapitre I^{er}. - Manutention des charges », « Chapitre II. - Utilisation d'écrans de visualisation » ;</p>	
<p>Art. L. 4721-8. - Avant de procéder à un arrêt temporaire de l'activité en application de l'article L. 4731-2, lorsqu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à la demande de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L. 4722-1, l'inspecteur du travail constate que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L. 4411-2, il met en demeure l'employeur de remédier à</p>			<p>11° Dans le premier alinéa de l'article L. 4721-8, la référence : « L. 4411-2 » est remplacée par la référence : « L. 4111-6 ».</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission				
<p>cette situation.</p> <p>.....</p> <p>ANNEXE II</p> <table border="1" data-bbox="69 858 450 1174"> <tr> <td data-bbox="69 858 264 1018">ARTICLE du code du travail</td> <td data-bbox="264 858 450 1018">ARTICLE OU FRACTION D'ARTICLE maintenus en vigueur</td> </tr> <tr> <td data-bbox="69 1018 264 1142">L. 443-3-1</td> <td data-bbox="264 1018 450 1142">Premier à septième alinéa</td> </tr> </table> <p>Art. 14. - Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du nouveau code du travail et au plus tard le 1^{er} mars 2008.</p>	ARTICLE du code du travail	ARTICLE OU FRACTION D'ARTICLE maintenus en vigueur	L. 443-3-1	Premier à septième alinéa	<p>Article 4</p> <p>Dans le premier tableau de l'annexe II de l'ordonnance du 12 mars 2007 susmentionnée, la ligne : « L. 443-3-1 / premier à septième alinéas » est supprimée.</p> <p>Article 5</p> <p>Après l'article 14 de l'ordonnance du 12 mars 2007 susmentionnée, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé : « Art. 14-1. - La présente</p>	<p>Article 3 bis (nouveau)</p> <p>En 2008, par dérogation au second alinéa de l'article L. 514-3 du code du travail, les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue au premier alinéa de l'article précité, des autorisations d'absence, dans la limite de six jours.</p> <p>Article 4</p> <p>Dans le premier tableau de l'annexe II de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 précitée, la ligne : « L. 443-3-1 / premier à septième alinéas » est supprimée.</p> <p>Article 5</p> <p>Après l'article 14 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 précité, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé : « Art. 14-1. - Non modifié</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>En 2008, en sus de l'obligation prévue au second alinéa ...</p> <p>... jours.</p> <p>Article 4</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 4</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>
ARTICLE du code du travail	ARTICLE OU FRACTION D'ARTICLE maintenus en vigueur							
L. 443-3-1	Premier à septième alinéa							

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

ordonnance est applicable à Mayotte, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna en tant qu'elle abroge des dispositions applicables dans ces collectivités. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—